Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques

Sous-comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-Rapport
OACI Réf. LSC/ME/3-Rapport
(Originaux: anglais/français)

TROISIEME SESSION CONJOINTE

(Rome, 20 – 31 mars 2000)

RAPPORT

TABLE DES MATIERES

		pages
1.	Ouverture	1-2
2.	Point 1 de l'ordre du jour: Adoption de l'ordre du jour	2
3.	Point 2 de l'ordre du jour: Organisation des travaux	2
4.	Points 3 et 4 de l'ordre du jour (point 3 de l'ordre du jour de l'OACI): Examen [de l'avant-] [du] projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et sur [l'avant-] [le] projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, tels que révisés par le Comité de rédaction *ad hoc*, constitué par la deuxième Session conjointe tenue à Rome du 25 au 27 novembre 1999 et à la lumière du rapport de la session du Groupe de travail sur le droit international public qui s'est tenue au Cap et à bord du Train bleu du 8 au 10 décembre 1999	2-33
5.	Point 5 de l'ordre du jour (point 4 de l'ordre du jour de l'OACI): Travaux futurs	33-34
6.	Point 6 de l'ordre du jour (point 5 de l'ordre du jour de l'OACI): Examen du rapport	34
7.	Point 7 de l'ordre du jour (point 6 de l'ordre du jour de l'OACI): Questions diverses	35
8.	Clôture	35
Annexe A:	Liste des participants	1-5
Annexe B	Liste des documents de travail	1-3
Annexe C:	Rapport du Comité de rédaction	1-2
	Appendice I : Texte [de l'avant-] [du] projet de Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles tel que révisé par le comité de rédaction à la lumière de la troisième lecture par la session plénière	i-xxxvii
	Appendice II : Texte [de l'avant-] [du] projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques [à l'avant-] [au] projet de Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles tel que révisé par le comité de rédaction à la lumière de la troisième lecture par la session plénière	i-xxi

OUVERTURE

1. A l'ouverture de la première séance plénière de la Session conjointe du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipements mobiles et un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques et du Sous-comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques), M. H. Kronke, Secrétaire général d'UNIDROIT, a souhaité la bienvenue aux participants de la part de M. B. Libonati, Président d'UNIDROIT et de son Conseil de Direction; il a également salué les progrès réalisés depuis la deuxième Session qui s'est tenue à Montréal (août – septembre 1999) et a remercié tous ceux qui avaient contribué à cette réalisation.

2. M. Kronke a également fait remarquer que la structure des textes articulés autour d'une Convention "mère" et de protocoles spécifiques ne suscitait plus d'appréhension de la part des Etats. Un point d'équilibre semblait avoir été atteint entre les différents instruments grâce à l'effort en vue d'insérer dans la Convention "mère" des dispositions concernant plusieurs type d'équipements. Il a noté également qu'en aucun cas les Protocoles ne devraient supplanter la Convention "mère". Il a par ailleurs fait remarquer la complémentarité des deux instruments, la Convention renvoyant aux Protocoles pour les détails spécifiques à chaque type de biens.

3. M. Kronke a également rappelé l'intervention stimulante des compagnies aéronautiques visant à accélérer la marche des travaux du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques. Le projet de Protocole sur les matériels d'équipements ferroviaires qui a tiré profit de l'expérience constituée ainsi que de cette dynamique avait été soumis au Comité pilote et de révision la semaine dernière. M. Kronke a fait part de son optimisme quant à la tenue d'une Conférence diplomatique pour l'adoption de l'avant-projet de Convention ainsi que de l'avant-projet de Protocole aéronautique au début de l'année 2001.

4. Dans sa déclaration d'ouverture, M. S. Espínola, Conseiller juridique principal de l'OACI, a souhaité la bienvenue aux délégations de la part de M. R.C. Costa Pereira, Secrétaire général de l'OACI, et de M. L. Weber, Directeur des affaires juridiques de l'OACI. Il a rappelé que cette troisième Session était la dernière et devait permettre l'adoption de textes définitifs du projet de Convention ainsi que du Projet de Protocole afin de les soumettre au Comité juridique de l'OACI. Il a fait remarquer que les conséquences juridiques et pratiques de certaines dispositions n'avaient pas encore été bien analysées. Une attention toute particulière devait ainsi être portée aux dispositions concernant les mesures provisoires. Dans cette optique, le Secrétariat de l'OACI avait préparé deux documents de travail, le premier portant sur les déclarations et dérogations (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/11, OACI Réf. LSC/ME/3-WP/11), le second sur les mesures en cas d'inexécution des obligations et mesures provisoires (UNIDROIT CEG/ Gar.Int./3-WP/12, OACI Réf. LSC/ME/3-WP/12), qui étaient distribués à la Session conjointe pour examen. Il a également proposé que les débats ne portent que sur des points critiques et a invité les délégations à formuler des propositions permettant de recueillir le plus large consensus. Il a souligné que pour le Secrétariat de l'OACI, la finalité de cette troisième Session était de préparer un texte susceptible d'être adopté et ratifié.

5. M. Espínola a rappelé que le Secrétariat de l'OACI avait été invité lors de la deuxième Session conjointe à apporter des informations en ce qui concerne le rôle et l'implication de l'OACI dans le futur système de Registre international. Il en informerait les délégations lors de la discussion sur le registre.

6. Mme E. Chiavarelli (Italie) a présidé la troisième Session conjointe. Le Secrétariat conjoint était composé de M. M.J. Stanford, Chargé de recherches principal, UNIDROIT, et de M. S. Espínola, Conseiller juridique principal, OACI. Mme F. Mestre (UNIDROIT), Mme L. Peters (UNIDROIT), Mme M. Schneider (UNIDROIT), M. A de Fontmichel (UNIDROIT) et M. J. Huang (OACI) ont fait fonction de Secrétaires adjoints.

7. Cent quarante-deux représentants de trente-huit Etats, trois organisations intergouvernementales et sept organisations internationales non-gouvernementales ont participé à la troisième Session conjointe (cf. Annexe A).

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR: ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. L'ordre du jour proposé a été adopté.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR: ORGANISATION DES TRAVAUX

9. Il a été décidé que pour faciliter les travaux du Comité de rédaction, celui-ci serait restreint et aurait initialement la même composition que celui qui s'était réuni à Rome du 25 au 27 novembre 1999 (M. J.M. Deschamps (Canada), M. R.M. Goode (Royaume-Uni / Rapporteur), M. C.W. Mooney, Jr. (Etats-Unis d'Amérique) et M. O. Tell (France). En conformité avec la décision prise lors de la deuxième Session conjointe (OACI Réf. LSC/ME/2-Report/UNIDROIT CEG/Gar.Int./2-Rapport, § 6:2), M. K. El Hussainy (Egypte) et M. H.-G. Bollweg (Allemagne) ont également été invités à participer au Comité. M. J. Wool (Groupe de travail aéronautique) (ci-après "G.T.A.") a été invité à participer en tant que Conseiller. Il a été décidé que le Comité de rédaction serait convoqué en Plénière par son Président, M. K.F. Kreuzer (Allemagne) en temps utile.

POINTS 3 ET 4 DE L'ORDRE DU JOUR (POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR DE L'OACI): EXAMEN [DE L'AVANT-] [DU] PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES (CI-APRÈS "[AVANT-] PROJET DE CONVENTION") ET [DE L'AVANT-] [DU] PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'ÉQUIPEMENT AERONAUTIQUES (CI-APRÈS "[AVANT-] PROJET DE PROTOCOLE"), TELS QUE REVISES PAR LE COMITÉ DE REDACTION *AD HOC*, CONSTITUE PAR LA DEUXIEME SESSION CONJOINTE TENUE A ROME DU 25 AU 27 NOVEMBRE 1999 ET A LA LUMIERE DU RAPPORT DE LA SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST TENUE AU CAP ET A BORD DU TRAIN BLEU DU 8 AU 10 DECEMBRE 1999

Présentation des progrès réalisés en ce qui concerne l'avant-projet de Protocole sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire

10. Une présentation des travaux sur l'avant-projet de Protocole a été faite par M. H. Rosen, observateur du Groupe de travail ferroviaire (ci-après "G.T.F."). Il a souligné les différences existant entre le secteur aéronautique et le secteur ferroviaire, notamment du fait de la présence traditionnellement importante de l'Etat dans les chemins de fer nationaux et des difficultés qu'avaient générées les privatisations. Il a annoncé qu'une étude d'évaluation de l'impact économique de l'avant-projet de Protocole était en cours de réalisation. M. Rosen a indiqué que le Protocole serait bientôt prêt pour être soumis à un comité d'experts gouvernementaux.

11. L'observateur de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (O.T.I.F) a évoqué les transformations intervenues dans le secteur ferroviaire par suite des privatisations. Il a fait part du fort soutien qu'apportait son Organisation à la structure actuellement envisagée, à savoir une Convention "mère" avec des Protocoles spécifiques à chaque type de matériel d'équipement.

Présentation des progrès réalisés en ce qui concerne l'avant-projet de Protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial

12. M. D. Panahy, observateur du Groupe de travail spatial (ci-après "G.T.S."), a fait part des progrès réalisés dans l'élaboration de l'avant-projet de Protocole spatial et a souligné l'importance économique de cet instrument.

13. L'observateur de l'Agence spatiale européenne a également insisté sur les répercussions économiques de l'avant-projet de Protocole spatial et sur la nécessité de tenir compte des intérêts de toutes les parties concernées. Il a fait remarquer que la future Convention ainsi que le futur Protocole spatial seraient très bien accueillis par les Etats ainsi que par les opérateurs privés. Il a indiqué qu'il faudrait toutefois assurer une articulation appropriée entre la future Convention telle qu'applicable au matériel spatial et le droit positif spatial international.

14. M.. Stanford (Secrétariat d'UNIDROIT) a mentionné les différentes initiatives et réunions auxquelles le Secrétariat d'UNIDROIT avait participé depuis la Session conjointe précédente en vue d'illustrer les questions en jeu dans l'avant-projet de Protocole spatial.

Discussion générale

15. En ce qui concerne la structure envisagée, à savoir une Convention générale et des Protocoles spécifiques, plusieurs délégations ont fait part de leur satisfaction. Une délégation a fait valoir que ses réserves à l'égard d'une telle approche n'avaient plus de raison d'être même si un instrument unique rendrait plus compréhensible l'ensemble du régime. Une délégation a cependant suggéré qu'une structure unique serait préférable. Une autre délégation a enfin précisé qu'il serait préférable de garder les deux options.

16. Un certain nombre de délégations ainsi que des observateurs ont fait part de leur inquiétude à l'égard des observations introductives du Secrétariat de l'OACI, qui semblaient rouvrir la discussion sur la conception de base présidant aux deux instruments. Il a été rappelé que le but premier des instruments en préparation était de rendre le financement aéronautique plus largement accessible en réduisant ses coûts, notamment pour les marchés qui avaient besoin de ces financements, ce qui impliquait l'adoption d'un régime juridique moderne fondant le financement garanti sur un actif. Plusieurs délégations ont signalé qu'elles réservaient leur position sur les commentaires du Secrétariat de l'OACI en attendant la lecture des documents concernés.

17. Une délégation a exprimé l'opinion selon laquelle les projets de textes étaient trop en faveur des créanciers et que cette orientation devrait à nouveau être débattue.

18. M. Espínola (Secrétariat de l'OACI) a indiqué que les documents de travail du Secrétariat de l'OACI avaient pour but d'assister la Session conjointe en mettant en évidence certaines préoccupations du Secrétariat de l'OACI. Le Secrétariat de l'OACI estimait qu'un meilleur équilibre permettrait une acceptation plus large des projets de textes.

19. Un observateur a salué les progrès réalisés concernant [l'avant-] [le] projet de Protocole Aéronautique et a marqué le soutien de son Organisation aux travaux en cours pour le Protocole ferroviaire et le Protocole spatial. Il a déclaré que le compte-rendu des travaux réalisés concernant ces Protocoles indiquaient clairement qu'UNIDROIT était la seule organisation ayant les compétences requises pour prendre en charge l'ensemble des travaux et pour leur donner une certaine cohérence. Le rôle central d'UNIDROIT, a-t-il déclaré, devait aussi être maintenu pour les Protocoles ferroviaire et spatial.

20. Il a été convenu que les Points 3 et 4 de l'ordre du jour d'UNIDROIT seraient examinés conjointement.

Présentation du Rapport du Groupe de travail sur le droit international public

21. Mme G.T. Serobe (Afrique du Sud), Présidente du Groupe de travail sur le droit international public, a présenté le rapport des réunions du Groupe qui s'étaient tenues les 20-21 mars 2000 (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/18; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/18).

22. Un certain nombre de délégations ont exprimé leur souhait de voir le rapport modifié sur certains points. La Présidente de la session conjointe a fait savoir qu'il n'appartenait pas à la Plénière de modifier le Rapport du Groupe de travail, qui devait rester en l'état puisqu'il reflétait les conclusions du Groupe. En revanche, les délégations pouvaient formuler des commentaires qui seraient reflétés dans le rapport de la Session conjointe.

23. Concernant le paragraphe 5 du rapport, le Rapporteur a indiqué que la dernière phrase devrait être supprimée car elle était en contradiction avec le reste du paragraphe.

24. L'article XXII [de l'avant-] [du] projet de Protocole tel que proposé par le Groupe de travail sur le droit international public a été approuvé et renvoyé au Comité de rédaction pour rédaction finale.

25. En ce qui concerne la nature unitaire ou dualiste du système d'inscription, une délégation a appuyé la conception unitaire du système d'inscription, tandis qu'une autre délégation s'est prononcée en faveur d'un système dualiste pour l'inscription des garanties nationales et internationales, compte tenu aussi du système d'inscription prévu par la Convention de Genève. Afin d'appuyer son point de vue, cette délégation a invoqué que les coûts pour les pays en voie de développement du nouveau système pourraient être très élevés, et que selon le lieu où le Registre serait situé, l'accès pourrait également être difficile. De plus cette même délégation a estimé que le terme "impraticable", au paragraphe 7 du Rapport était trop sévère. Une autre délégation a indiqué que, dans un système électronique, l'accès pourrait se faire de n'importe quel pays.

26. Une délégation a insisté sur le rôle des bureaux nationaux d'enregistrement comme correspondants du Registre international, et a indiqué que ces bureaux devraient distinguer leur rôle national de leur rôle international.

27. Une délégation a exprimé une nouvelle fois son souhait que soient inclus les aéronefs en tant que tels dans la liste des catégories de biens de l'article 2.

28. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait examiner l'insertion d'une nouvelle disposition "*opt out*" qui concernerait de manière spécifique la Convention de Rome de 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs.

29. En ce qui concerne la structure envisagée Convention/Protocole pour [l'avant-] [le] projet de Convention et [l'avant-] [le] projet de Protocole, il a été décidé que le Secrétaire Général d'UNIDROIT et une délégation fourniraient à la Session conjointe la liste des précédents dont il est fait état au paragraphe 9 du Rapport. Il a été déclaré que le système proposé n'était pas incompatible avec la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (ci-après "Convention de Vienne") ou la pratique générale en matière de traités.

30. Concernant la procédure d'adoption des Protocoles additionnels, outre la procédure habituelle des Conférences diplomatiques, on envisageait aussi une procédure accélérée "*opt in*", et une forme simplifiée de Conférence diplomatique traditionnelle. Une possibilité envisagée était que l'Assemblée Généraled'Unidroit soit habilitée à adopter les instruments adoptés selon laforme simplifiée de Conférence diplomatique.

31. La question a été soulevée de savoir si la procédure accélérée était envisagée uniquement pour les futurs Protocoles ferroviaire et spatial ou aussi pour d'autres éventuels Protocoles futurs. Un consensus général s'est dégagé pour traiter différemment les futurs Protocoles ferroviaire et spatial des autres Protocoles. Certaines délégations ont fait remarquer qu'il était prématuré de se prononcer sur la procédure d'adoption des Protocoles additionnels futurs.

32. Alors qu'une délégation s'est prononcée en faveur de la procédure accélérée au moins pour ce qui est des Protocoles ferroviaire et spatial, d'autres délégations se sont interrogées sur le bien-fondé de cette approche, compte tenu de ce que les Gouvernements n'avaient pas été impliqués dans les travaux préparatoires, et se sont donc prononcées en faveur d'une Conférence diplomatique classique.

33. En ce qui concerne la possibilité qu'UNIDROIT soit dépositaire des instruments futurs, certaines délégations ont indiqué que d'autres solutions pouvaient aussi être envisagées.

34. Une délégation a indiqué que la phrase du paragraphe 10 du Rapport "... des préoccupations ont toutefois été exprimées quant à l'acceptabilité sur le plan politique d'une procédure qui limiterait beaucoup la portée du contrôle des Etats", devrait être reformulée pour dire qu'il avait été reconnu nécessaire qu'un équilibre devrait être atteint au regard des procédures gouvernementales appropriées.

35. Concernant le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur de la future Convention et du futur Protocole aéronautique, il a été convenu que ce nombre devrait être réduit.

36. Pour ce qui est de l'entrée en vigueur des modifications, une délégation a indiqué que le Groupe de travail sur le droit international public n'était pas parvenu à un accord sur les mots qui figuraient entre crochets au paragraphe 16 ("de toute façon moins de 50%"). D'autres délégations ont soutenu qu'il fallait se référer à un pourcentage plus traditionnel pour ce genre d'instruments, par exemple 75% des Etats contractants.

37. Concernant la disposition liminaire de l'article U, paragraphe 1, une délégation a suggéré qu'il fallait supprimer le terme "adhésion" afin d'éviter toute confusion.

38. Pour ce qui est de la question de savoir si un Etat pourrait être Partie à la Convention sans être Partie à un Protocole, les délégations ont exprimé des avis différents. Une délégation a estimé que du fait que les Etats devaient être Parties à un Protocole pour que la Convention produise des effets juridiques, la future Convention ne constituerait pas en soi un Traité et ne pourrait obtenir cette qualité au regard de la Convention de Vienne. Une autre délégation a cependant estimé qu'il n'y avait pas de raison apparente à ce que l'on empêche un Etat d'être uniquement Partie à la Convention puisque seul importerait le fait que la Convention ne produirait pas d'effet envers cet Etat tant que ce dernier ne ratifiait pas le Protocole.

39. En ce qui concernait l'exigence posée au paragraphe 18 du Rapport d'un délai de trois mois pour l'entrée en vigueur des instruments après le dépôt par un Etat de son instrument de ratification, une délégation a exprimé sa préférence pour le délai traditionnel de six mois, un délai plus court pouvant poser des problèmes constitutionnels. Il a été décidé que la Conférence diplomatique trancherait cette question.

40. En ce qui concernait la responsabilité, l'immunité et les privilèges internationaux de l'Autorité de surveillance et du Conservateur, une délégation a demandé à ce que soit précisé dans la Convention que le pouvoir conféré à l'Autorité de surveillance ne comprenait pas celui d'imposer au Conservateur d'apporter des modifications au Registre.

41. Une délégation a souhaité voir supprimer l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 26.

42. Pour ce qui est de l'immunité et des privilèges internationaux, on s'est interrogé sur la question de savoir s'ils devaient être réglés dans la future Convention ou dans le futur Accord de Siège avec l'Etat d'accueil de l'Autorité de surveillance et du Conservateur. Une délégation a fait remarquer que des dispositions minimums devraient figurer dans la future Convention ou dans le futur Protocole, mais qu'un Accord de siège serait en toute hypothèse indispensable. Cette même délégation a signalé que le contrôle administratif dont il est fait état au paragraphe 20 du Rapport était trop limité puisque l'Autorité de surveillance aurait certaines fonctions de régulateur.

43. Concernant les relations entre la future Convention et le futur Protocole aéronautique d'une part et la Convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale d'autre part, une délégation a

suggéré qu'il serait utile d'insérer une disposition spécifiant clairement que ces relations resteraient inchangées, de même que celles entre les futurs Convention/Protocole aéronautique et le système de la Convention de Genève. Cela était particulièrement important pour l'inscription, car il était probable qu'il serait nécessaire de maintenir pendant quelque temps l'inscription dans les deux registres afin d'assurer aux parties une protection maximale de leurs droits.

44. Concernant les relations entre les [avant-] projets de Convention et de Protocole aéronautique et la Convention UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international, une délégation a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de préciser sa position et que la question appelait un examen plus approfondi. Cette observation concernait aussi les relations entre les [avant-] projets de Convention et de Protocole aéronautique et la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur l'affacturage international.

45. En ce qui concernait la question du rang des garanties préexistantes et les deux solutions soumises à la Plénière par le Groupe de travail (solution A et solution B au paragraphe 28 du Rapport), plusieurs délégations ont fait savoir qu'un nouvel examen serait nécessaire.

46. Alors que deux délégations ont fait connaître leur préférence pour la solution B, une délégation a fait remarquer que les compagnies aériennes s'opposeraient à une telle solution. Une majorité des délégations a fait part de sa préférence pour la solution A.

47. Il a été décidé d'insérer une clause d'extension de l'Etat fédéral dans le Protocole. Pour ce qui est de la clause interprétative pour les Etats à système juridique non unifié, une délégation a suggéré que les Etats concernés se réunissent afin d'identifier dans la future Convention et dans le futur Protocole les expressions qui devraient être définies.

Préambule [de l'avant-] [du] projet de Convention

48. Il a été décidé que la clause entre crochets du préambule devrait être exclue [de l'avant-] [du] projet de Convention. Sa pertinence éventuelle dans le Protocole spatial serait discutée lors de l'examen de cet instrument.

Préambule [de l'avant-] [du] projet de Protocole

49. Le préambule [de l'avant-] [du] projet de Protocole a été adopté sans modification.

Article premier [de l'avant-] [du] projet de Convention

50. Des suggestions ont été faites et des modifications ont été demandées au Comité de rédaction entre autres sur les définitions suivantes:

g) "cession" – il a été suggéré au Comité de rédaction de se prononcer sur le point de savoir si ce terme couvrait des engagements tels que des promesses de cession;

c) "administrateur d'insolvabilité" – il a été suggéré au Comité de rédaction de remplacer le mot "désigné" par "autorisé" ou de combiner les deux expressions;

dd) "personnes intéressées" – il a été suggéré que le Comité de rédaction se prononce sur le point de savoir si l' "administrateur d'insolvabilité" au paragraphe c) devrait être ajouté au paragraphe dd) et si la référence au débiteur dans l'article 28 concernait aussi l' "administrateur d'insolvabilité";

ff) "produits d'indemnisation" – il a été demandé de préciser si cette expression couvrait à la fois les pertes partielles et les pertes totales;

hh) "Protocole" – il a été décidé que la question de savoir si la définition "catégories de biens" pouvait avoir une incidence sur l'application géographique du Protocole visé dans l'article serait étudiée dans le contexte de chaque Protocole;

i) "Conservateur" – il a été demandé au Comité de rédaction d'insérer le terme "organe" après le terme "personne" afin d'englober les personnes physiques et les personnes morales;

v) "écrit" – il a été suggéré au Comité de rédaction d'ajouter les termes "lorsque cela est nécessaire" après l'expression "qui indique" et de continuer la phrase par "par un moyen raisonnable l'approbation de celle-ci par une personne";

o) "contrat réservant un droit de propriété" – il a été demandé au Comité de rédaction de réexaminer cette définition afin d'en clarifier le sens en relation avec des termes employés dans cette même définition.

Article I [de l'avant-] [du] projet de Protocole

51. Des suggestions ont été faites et des modifications demandées pour les définitions suivantes:

a) "aéronef" – il a été suggéré que la définition de ce terme se réfère à la définition d' "aéronef" figurant dans les annexes de la Convention de Chicago. Il a été également suggéré de ne pas reprendre les définitions des "moteurs d'avion" et des "cellules d'aéronef";

d) "biens aéronautiques" – il a été demandé au Comité de rédaction de préciser le contenu de cette expression, le terme "hélicoptères" pouvant à la fois désigner un "aéronef" et un "bien aéronautique";

g) "Convention de Chicago" – il a été suggéré d'ajouter les termes "et ses annexes" à l'expression "Convention de Chicago";

n) "radiation de l'immatriculation d'un aéronef" – il a été demandé d'ajouter l'expression "et du registre d'exploitation en commun";

q) "situation d'insolvabilité" – il a été suggéré de supprimer la référence faite au Chapitre III de la Convention à l'alinéa ii). Il a été également suggéré que l'ouverture des procédures d'insolvabilité à l'alinéa i) devait être alignée sur l'article XI, Variante A, paragraphe 2;

c) "Autorité du registre national" – il a été suggéré de faire référence à l'Autorité nationale d'enregistrement ainsi qu'à l' "Autorité d'enregistrement d'exploitation en commun" telle que définie dans l'annexe VII de la Convention de Chicago;

p) "ressort principal" – il a été noté que la note en bas de la page 6 prêtait à confusion et devrait être réexaminée par le Comité de rédaction;

q) "Etat d'immatriculation" – il a été demandé de faire une référence à l'Etat dans lequel le registre commun était situé.

52. Au cours de la discussion sur les "biens aéronautiques", une délégation a fait part de l'intérêt que suscitait chez ses fabricants la possibilité pour les détenteurs de garanties portant sur des pièces détachées de constituer une garantie internationale sur ce type de biens. Tout en réalisant qu'il n'était pas possible d'assimiler ce type de biens à des "biens aéronautiques" au sens [de l'avant-] [du] projet de Protocole, cette délégation a suggéré d'envisager à l'avenir l'extension du nouveau régime international proposé à ce type de matériel d'équipement. Un observateur a pris parti en faveur de cette suggestion en indiquant qu'il faudrait examiner cette question en temps voulu, soit lors de l'élaboration d'un avant-projet de Protocole futur, soit par le biais d'un amendement à un Protocole.

Article 2 [de l'avant-] [du] projet de Convention

53. En ce qui concerne l'article 2 [de l'avant-] [du] projet de Convention, le Secrétariat d'UNIDROIT a présenté à la Session conjointe une proposition concernant le champ d'application matériel [de l'avant-] [du] projet de Convention (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/14; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/14), qui visait à réintroduire une liste des catégories de matériels d'équipement que [l'avant-] [le] projet de Convention devra couvrir. Cette proposition a été faite afin de répondre aux préoccupations suscitées par le libellé actuel de l'article 2 qui permettrait un élargissement démesuré du champ d'application matériel [de l'avant-] [du] projet de Convention. Il a été observé qu'il fallait tenir compte des travaux en cours au sein de la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International) sur le Projet de Convention de cette Organisation sur la cession de créances à des fins de financement. La liste proposée était courte: l'alinéa a) visait les cellules d'aéronefs, l'alinéa b) les moteurs d'avions; l'alinéa c) les hélicoptères, l'alinéa d) les plates-formes de forages pétrolier, l'alinéa e) les conteneurs, l'alinéa f) le matériel roulant ferroviaire, l'alinéa g) le matériel d'équipement spatial. L'alinéa h) se référait aux "biens de toute autre catégorie de matériel d'équipement d'infrastructures dont chaque élément est susceptible d'individualisation".

54. Des délégations ont exprimé leur soutien à la proposition du Secrétariat d'UNIDROIT. Une délégation a fait observer que la formulation actuelle de cette liste pouvait être interprétée comme un engagement politique de parvenir à la création de règles juridiques pour toutes ces catégories de biens, ce qui pourrait conduire certains Etats à ne pas ratifier la Convention aussi longtemps que chaque Protocole portant sur chaque catégorie de biens ne serait pas adopté. Pour éviter cet écueil, il a été suggéré de remplacer le terme "s'applique" par la formule "[la] présente Convention pourrait s'appliquer (...)". Il a cependant été remarqué que ceci pourrait causer certains problèmes lorsque les juges seraient confrontés à une question relative à l'applicabilité de la future Convention. Il a donc été entendu qu'il serait plus sage de conserver le terme existant, à savoir la formule "s'applique".

55. Il a été proposé d'ajouter l'adjectif "mobile" à la suite de "matériel d'équipement d'infrastructures" dans le sous paragraphe h). Cette proposition a été acceptée.

56. Une délégation a proposé d'élargir la liste des catégories de biens afin d'inclure les "aéronefs" en tant qu'ensemble. A cet égard, il a été fait référence à la Convention de Chicago qui inclut les hélicoptères dans la catégorie des "aéronefs". Il a cependant été observé que la future Convention concernait le financement des biens aéronautiques et que les cellules d'aéronefs ainsi que les moteurs faisaient de manière traditionnelle l'objet de garanties distinctes.

57. Un consensus s'est dégagé autour d'une liste encore plus réduite, ne comprenant plus que les "cellules d'aéronefs", les "moteurs d'aéronef", "les hélicoptères", "le matériel roulant ferroviaire", "le matériel d'équipement spatial". "Les conteneurs" ainsi que "les plates-formes de forage pétrolier" seraient couverts par la catégorie résiduelle du paragraphe h) afin que la question soit examinée plus tard. Ceci permettrait de faciliter la coordination avec le projet de Convention de la CNUDCI qui devrait être achevé en juin 2000.

58. Afin de tenir compte des préoccupations apparues lors de la discussion de la Plénière sur cette disposition, il a été convenu d'insérer l'alinéa h) proposé dans les Dispositions finales afin de permettre l'adoption de Protocoles futurs relatifs à des catégories d'équipement autres que les "biens aéronautiques", "le matériel roulant ferroviaire" et "le matériel d'équipement spatial".

Examen des dispositions de droit international public révisées par le Comité de rédaction restreint prenant en considération les résultats des travaux du Groupe de travail sur les dispositions de droit international public qui s'est réuni les 20 et 21 mars 2000 et des commentaires de la Plénière des 23 et 24 mars 2000 sur le Rapport du Groupe de travail sur le droit international public (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/28 Rév.; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/28 Rév.)

59. Les articles révisés préparés par le Comité de rédaction restreint sur le fondement des travaux des réunions du Groupe de travail sur le droit international public des 20 et 21 mars 2000 et des commentaires de la Plénière des 23 et 24 mars sur le rapport du Groupe de travail sur le droit international public, ont été soumis à la Plénière (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/28 Rév.; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/28 Rév.). Il a été décidé que l'examen de ces dispositions se ferait en même temps que l'examen en cours des dispositions [de l'avant-] [du] projet de Convention.

60. En ce qui concerne le texte révisé de l'article 2 [de l'avant-] [du] projet de Convention, une délégation a suggéré que les mots "soumises à l'article W *bis*" devraient être ajoutés au paragraphe 3) afin de faire le lien entre ce paragraphe et l'article W *bis*.

Article II [de l'avant-] [du] projet de Protocole

61. En ce qui concerne l'article II [de l'avant-] [du] projet de Protocole, il a été souligné qu'il était nécessaire d'adopter la même terminologie que celle utilisée dans [l'avant-] [le] projet de Convention.

62. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article II qui dispose que la Convention et le Protocole "(...) seront connus sous le nom de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipements mobiles telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques", le Secrétariat de l'OACI a fait savoir qu'il existait une coutume voulant que ce soit les plénipotentiaires réunis en Conférence diplomatique qui donnent son titre au texte adopté. Il a également souligné qu'il n'était pas d'usage de citer une organisation dans le titre d'une Convention.

63. A propos de l'observation du Secrétariat de l'OACI, une délégation a suggéré, par courtoisie envers la future Conférence diplomatique, de placer entre crochets la citation.

Article 3 [de l'avant-] [du] projet de Convention

64. Concernant l'article 3 [de l'avant-] [du] projet de Convention, une délégation a exprimé une certaine inquiétude quant au champ d'application matériel de la Convention parce que l'application de la Convention dépendrait fortement de la détermination de la loi applicable par les juges selon leurs propres règles de droit international privé. Conformément aux règles de droit international privé, le facteur de rattachement était l'inscription et les tribunaux devraient donc, au moins jusqu'à ce que l'ensemble des Etats soient des Etats contractants à la nouvelle Convention, vérifier l'inscription dans les registres nationaux. En conséquence, il a été suggéré de dire clairement que le champ d'application ne se référait pas au contrat mais à l'inscription du bien lui-même.

65. Le Rapporteur a indiqué qu'il n'était pas possible de faire dépendre l'application de la Convention de la seule inscription, le Chapitre III portant sur les mesures en cas d'inexécution des obligations qu'il y ait eu ou non inscription.

66. Une nouvelle rédaction de l'article 3 a été proposée visant à déterminer le critère d'internationalité aussi en fonction des parties au contrat, du fait que selon la formulation actuelle, des situations purement internes seraient susceptibles d'être couvertes par la Convention (voir UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/17; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/17).

67. Un certain nombre de délégations a appuyé cette proposition. Une délégation a cependant estimé qu'il convenait d'inclure une règle de priorité au regard des privilèges nationaux afin d'informer les

tiers, éventuellement par le biais d'une mention à cet effet dans le registre, de l'existence d'un privilège national antérieur.

68. D'autres délégations ainsi que des observateurs ont craint que l'adoption de cette proposition puisse porter gravement préjudice aux objectifs de la Convention. Il a également été signalé que la distinction entre situations internes et situations internationales n'était pas pertinente dans le contexte du Protocole aéronautique et du Protocole spatial.

69. On a souligné les différences existant entre le secteur aérien et le secteur ferroviaire pour ce qui est du critère d'internationalité. Dans le secteur ferroviaire – à la différence du secteur aéronautique –, il existait une claire distinction entre les biens pouvant franchir les frontières et ceux qui ne le peuvent pas.

70. Le Rapporteur a rappelé que le critère d'internationalité ne pouvait faire référence qu'au caractère mobile des biens. Ce critère permettait effectivement de soumettre au champ d'application de la Convention des situations pouvant en apparence être qualifiées de situations internes. Il a cependant insisté sur la nécessité de prendre en considération le facteur temps, une situation qualifiée d'interne à un moment donné pouvant devenir rapidement internationale. De même, le Rapporteur a souligné l'importance de ne pas se référer uniquement au créancier et au débiteur et de prendre en considération les intérêts des tiers. Il avait donc été décidé que chaque Etat contractant pourrait définir selon ses propres critères l'internationalité, et lui donner les effets correspondants.

71. Compte tenu des divergences d'opinions entre les délégations, il a été décidé de mettre en place un Groupe de travail restreint, coordonné par M. J. Sánchez Cordero (Mexique), Deuxième Vice-Président de la Session plénière, afin d'examiner la proposition et ses effets. Les membres de ce Groupe, formé de la France, du Mexique, du Canada et du Royaume–Uni, représenteraient les deux positions. Les observateurs du G.T.A. ainsi que du G.T.F. ont été conviés à participer aux travaux du Groupe. Le Comité a été invité à rendre compte de ses travaux en ouverture de la séance plénière de l'après-midi du 22 mars.

Présentation du Rapport du Groupe de travail spécial sur l'article 3 [de l'avant-] [du] projet de Convention

72. M. Sánchez Cordero (Mexique), Président du Groupe de travail spécial sur l'article 3 [de l'avant-] [du] projet de Convention, a indiqué qu'un consensus s'était dégagé et avait été consigné dans le rapport du Groupe (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/27; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/27). Le paragraphe 3 du rapport énonçait trois principes qui avaient recueilli l'accord du Groupe de travail.

73. Il a été entendu que le Comité de rédaction insère dans cet article ou dans [l'avant-] [le] projet de Protocole aéronautique, une référence au facteur de rattachement de l'immatriculation de l'aéronef dans un Etat contractant, qui avait été omise par inadvertance.

74. Un consensus s'était dégagé autour du premier et du troisième des principes présentés.

75. Au sujet de ce troisième principe, une délégation a demandé des précisions sur les effets juridiques de la notification au Registre international de la garantie nationale, et demandait si la règle générale de la priorité du rang déterminée par la priorité de l'inscription prenait effet à la notification ou à l'inscription au Registre international, ou après l'accomplissement des deux formalités.

76. Le deuxième principe a fait l'objet de longues discussions, notamment pour ce qui était de la possibilité donnée à un Etat de déclarer lors de l'adhésion au Protocole "qu'il n'appliquera pas la Convention à une opération purement interne, à moins que les parties en décident autrement et que l'opération purement interne soit soumise aux règles impératives de cet Etat". Une délégation a soulevé une objection et a fait part de ses inquiétudes à l'égard de l'approche qui inclurait le concept d'opération interne.

77. Le premier point soulevé était de savoir si, nonobstant la déclaration de l'Etat excluant l'application de la Convention pour les opérations purement internes, les parties pourraient inscrire leur garantie au Registre international.

78. Une délégation a clairement exprimé que les parties ne devraient pas avoir cette possibilité, tandis qu'une autre délégation a admis cette possibilité sous réserve de l'application des règles impératives de cet Etat. D'autres délégations ont au contraire soutenu la possibilité pour les parties d'inscrire leur garantie.

79. En réponse à la question de savoir pourquoi une partie devrait inscrire une garantie nationale au Registre international, le Rapporteur a indiqué que cette inscription permettrait de protéger le détenteur de la garantie. Il a été observé que l'inscription au Registre était sans rapport avec l'Etat contractant. Si aucune inscription n'était faite au Registre, alors l'article 27 s'appliquerait.

80. Une délégation s'est interrogée sur le point de savoir à quelle date le rang de la garantie devrait être déterminé, c'est-à-dire si l'on devrait prendre en considération la date de notification au Registre international ou la date d'inscription au registre national. Un observateur ayant observé que le système international d'inscription ne pourrait fonctionner que si l'on adoptait la première solution, cette délégation a suggéré qu'il serait préférable de signaler de manière explicite qu'il s'agissait de la date de l'inscription de la garantie internationale au Registre international.

81. Une délégation a indiqué qu'un consensus s'était dégagé au sein du Groupe de travail pour appliquer aux opérations purement internes les règles de la future Convention concernant le rang des garanties.

82. Il a été observé qu'alors que le premier et le troisième principe énoncés dans le Rapport du Groupe de travail étaient appuyés par l'ensemble des délégations, tel n'était pas le cas du deuxième principe, du fait également que la deuxième phrase faisait double emploi avec le troisième principe. Il a donc été demandé au Comité de rédaction de réfléchir à une nouvelle rédaction des articles 3, 27 et V [de l'avant-] [du] projet de Convention.

Article III [de l'avant-] [du] projet de Protocole

83. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article III [de l'avant-] [du] projet de Protocole, il a été décidé d'ajouter "ou dans le registre d'une autorité d'exploitation en commun" à la suite de "registre national d'aéronefs d'un Etat contractant". Il a également été décidé d'ajouter cette première expression à la fin du paragraphe pour harmoniser celui-ci avec les modifications apportées dans l'article des définitions.

84. Pour ce qui est de la référence aux "biens aéronautiques", il a été suggéré de remplacer ces termes par "aéronefs". On a toutefois souligné la différence de régime en ce qui concerne la formalité de l'enregistrement entre le "bien aéronautique" et l' "aéronef", un moteur d'avion n'ayant pas à être enregistré.

Article 4 [de l'avant-] [du] projet de Convention

85. Il a été observé que cette disposition s'inspirait de l'article 3 de l'avant-projet de Convention sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale en préparation sous les auspices de la Conférence de La Haye de droit international privé (ci-après "avant-projet de Convention de La Haye"), et qu'il était donc souhaitable de reprendre la terminologie employée dans cet avant-projet de Convention. Un point de vue différent a néanmoins été exprimé: l'avant-projet de Convention de La Haye n'étant pas achevé, il ne pouvait pas servir de précédent sur ce point.

86. Il a été proposé d'ajouter dans la version anglaise les termes "registered office" après "statutory seat" à l'alinéa b) du paragraphe 1 du fait que la notion de "statutory seat" était inconnue de certains systèmes juridiques.

87. On a observé que le débiteur pourrait être situé dans plus d'un Etat contractant.

Article 6 [de l'avant-] [du] projet de Convention

88. Concernant l'article 6, paragraphe 1, portant sur l'interprétation de la Convention, une délégation s'est interrogée sur les raisons qui avaient conduit à ne faire référence qu'au préambule de la Convention en laissant de côté les travaux préparatoires et d'autres articles. Elle a aussi suggéré d'insérer une référence à la Convention de Vienne.

89. On a suggéré d'insérer dans le paragraphe 1 le terme "notamment" après "il sera tenu compte", pour répondre à ces observations.

90. Il a été observé que la formulation actuelle reprenait le libellé de la Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises. Toutes les conventions de droit commercial adoptées depuis 1980 reprenaient cette formulation et si on devait la modifier dans l'instrument en préparation, cela pourrait semer le doute à l'égard d'autres conventions de droit commercial. En outre, tous les Etats n'étaient pas parties à la Convention de Vienne et une référence à celle-ci pourrait être inacceptable pour de tels Etats.

91. Il a été décidé qu'aucune modification ne serait apportée au texte de l'article mais que le rapport ferait mention des points soulevés lors du débat. Tout Etat pourrait, s'il le souhaitait, soulever ces points lors de la Conférence diplomatique.

Article 7 [de l'avant-] [du] projet de Convention

92. Il a été observé que l'alinéa d) de l'article 7 [de l'avant-] [du] projet de Convention n'exigeait pas que le contrat constitutif de sûreté fixe une somme maximum garantie, et cela pourrait poser problème pour les Etats dont la loi imposait qu'elle soit indiquée.

93. Le Rapporteur a indiqué que la raison pour laquelle il n'y avait aucune indication concernant la somme maximum garantie était que le créancier garanti ne connaîtrait pas toujours à l'avance le montant nécessaire pour une opération donnée. En outre, le créancier de second rang ne saurait jamais le montant effectivement utilisé même si le montant maximum avait été stipulé. Il convenait donc de garder une certaine flexibilité.

94. Une délégation a demandé des éclaircissements relativement au "pouvoir de disposer" à l'alinéa b), et en particulier s'interrogeait sur la question de savoir si un bien vendu avec une réserve de propriété et installé sur une cellule d'aéronef, sans qu'il y ait donc eu transfert de la propriété, serait couvert.

95. Le Rapporteur a fait remarquer qu'il fallait faire une distinction entre le pouvoir de disposer et les conséquences juridiques de l'incorporation d'un bien à un autre. Cette dernière question n'était pas couverte par la Convention, mais on pourrait examiner le point de savoir si elle devrait être réglée directement par la Convention ou par le droit applicable. Si, selon le droit applicable, un bien devenait partie intégrante d'un autre bien, le "pouvoir de disposer" s'éteindrait; dans le cas contraire, il subsisterait.

96. Une autre délégation s'est interrogée sur la question de savoir si un bien qui avait été installésur un aéronef couvert par une garantie serait aussi couvert par cette garantie une fois extrait de l'aéronef.

97. En définitive, il a été décidé que la rédaction de l'article 7 ne serait pas modifiée et que la question de l'incorporation d'un bien à un autre serait réglée dans les Protocoles.

Article 11 [de l'avant-] [du] projet de Convention

98. Il a été suggéré d'ajouter le terme "ou matérielle" à la suite des termes "inexécution substantielle" à l'article 11, paragraphe 2.

99. Le Secrétariat de l'OACI a présenté un document portant sur les dispositions concernant les mesures en cas d'inexécution des obligations et les mesures provisoires (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/12; OACI Réf.LSC/ME/3-WP/12). La finalité de ce document était de rétablir un certain équilibre entre les parties à une opération dont l'une pouvait être considérée comme commercialement plus faible. A cet égard, il a été proposé de cerner avec plus de précision dans l'article 11 les circonstances constitutives d'une inexécution au sens des articles 8 à 10 et 14. On a suggéré de ne prendre en considération que l'inexécution des obligations essentielles.

100. Alors qu'une délégation a émis des doutes quant à l'opportunité d'une telle prise de positionpar le Secrétariat d'une des Organisations intergouvernementales sous les auspices de laquelle les instruments étaient élaborés, deux délégations ont soutenu cette initiative. Aucun consensus n'a pu être dégagé autour de cette proposition. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles craignaient que l'adoption de cette proposition fasse échec aux buts recherchés. Il a été observé que la distinction entre obligation essentielle et obligation secondaire serait impossible à mettre en œuvre pour certains types de contrats et en particulier dans les opérations du secteur aéronautique. Un observateur a également souligné que la notion de "partie commercialement plus faible" devait s'apprécier en fonction des parties impliquées, de leurs objectifs et de ses répercussions au regards des besoins de financement de l'Etat. Il a enfin été souligné que la modification proposée auraient des effets préjudiciables pour le secteur ferroviaires, du fait qu'elle porterait atteinteaux contrats-types utilisés dans ce secteur.

101. Afin de permettre plus de prévisibilité, une délégation a suggéré de tenir compte de la proposition formulée dans le document du Secrétariat de l'OACI en insérant au paragraphe 1, les mots "par écrit" après "peuvent convenir".

102. En définitive, il a été décidé de conserver la formulation actuelle de l'article 11, avec la seule insertion du terme "ou matérielle" après le terme "substantielle" au paragraphe 2.

Article 12 [de l'avant-] [du] projet de Convention

103. En ce qui concerne l'article 12, une délégation voulait que soit clairement énoncé le fait que la référence aux règles de procédure ne porterait pas atteinte à l'application du paragraphe 2 de l'article 6 [de l'avant-] [du] projet de Convention.

Article 13 [de l'avant-] [du] projet de Convention

104. Concernant l'article 13, une délégation a demandé si la référence à la loi applicable visait la*lex fori* ou la *lex contractus*.

105. Le Rapporteur s'est référé à l'article 6, paragraphe 3, en vertu duquel les références à la loi ou au droit applicable visent, sauf exceptions, le droit interne qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'Etat du tribunal saisi. Il ne pensait pas qu'il fût nécessaire de faire une exception pour l'article 13.

Article 14 [de l'avant-] [du] projet de Convention

106. Plusieurs questions ont été soulevées concernant l'article 14, notamment celle de savoir si la référence à la vente à l'alinéa d) du paragraphe 1 trouvait réellement sa place dans cet article qui traitait des mesures avant que le litige soit tranché au fond. On a toutefois fait observer que dans certains systèmes juridiques, la vente du bien pouvait être autorisée dans certaines circonstances particulières, notamment lorsque les biens sont périssables. L'objection formulée qui concernait la vente s'étendait également à la référence à l'attribution des produits qui découlent de la vente du bien à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 14. De même, il a été remarqué que la référence à un "commencement de preuve" dans la première phrase du paragraphe 1 n'était pas suffisante au regard des effets des mesures envisagées.

148. Le Rapporteur a observé que le paragraphe 5 de l'article 27 couvrait aussi les produits d'indemnisation. Si l'objet était détruit, la garantie couvrirait aussi ces produits; il était donc nécessaire de maintenir l'inscription jusqu'au paiement complet des indemnités.

149. Il a été suggéré que le paragraphe 5 de l'article 27 devait s'appliquer en premier, et que l'article 21 s'appliquerait en second.

150. Il a été décidé de conserver en l'état l'article 21 et qu'il serait à nouveau examiné dans l'hypothèse où le paragraphe 5 de l'article 27 ne serait pas retenu.

Article 22 [de l'avant-] [du] projet de Convention

151. Une délégation a fait référence à l'une de ses propositions (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/16; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/16) et a indiqué que la formulation proposée visait à clarifier qu'il n'était pas nécessaire que la personne voulant procéder à une consultation doive faire état d'un intérêt particulier.

152. Le sens de la proposition a été accepté, et il a été suggéré au Comité de rédaction de reformuler l'article 22.

Article 26 [de l'avant-] [du] projet de Convention

Examen des dispositions de droit international public révisées par le Comité de rédaction restreint prenant en considération les résultats des travaux du Groupe de travail sur les dispositions de droit international public qui s'est réuni les 20 et 21 mars 2000 et des commentaires de la Plénière des 23 et 24 mars 2000 sur le Rapport du Groupe de travail sur le droit international public (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/28 Rév.; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/28 Rév.)

153. En ce qui concerne le paragraphe 2 et l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 26, des discussions ont eu lieu sur le type d'immunité qui devrait être accordée à l'Autorité de surveillance et au Conservateur. Le paragraphe 2 de l'article 26 prévoit une immunité totale pour l'Autorité de surveillance, alors que l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 26 dispose que le Conservateur jouit d'une immunité de fonctions.

154. Une délégation a fait référence à l'Annexe II du rapport du Groupe de travail sur le droit international public (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/18 Rév.; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/18 Rév.) et en particulier à son paragraphe 1 qui reflétait l'avis du Groupe de travail sur la question de l'immunité et dans lequel il est dit que "les privilèges et immunités donnés à l'Autorité de surveillance et au Conservateur dans le texte de la Convention devraient être seulement ceux nécessaires à leurs fonctions"; l'immunité totale accordée à l'Autorité de surveillance dans le paragraphe 2 de l'article 26 semblait être en contradiction avec cet avis.

155. Le Rapporteur a indiqué qu'il n'y avait aucune contradiction avec le rapport du Groupe de travail sur le droit international public. Le paragraphe 20 du rapport précisait que le contrôle à exercer par l'Autorité de surveillance sur le Conservateur se limiterait aux questions administratives, avec cette conséquence que l'Autorité de surveillance ne pourrait donc pas modifier les données inscrites au Registre. Du fait que l'Autorité de surveillance ne pourrait pas apporter des modifications aux données inscrites au Registre, il n'était pas nécessaire de limiter son immunité à une immunité de fonctions.

156. Une des délégations qui avait soumis la Note figurant à l'Annexe II s'est expliquée sur la signification de l'expression "immunité contre toute poursuite judiciaire" figurant au paragraphe 2 de l'article 26. L'Autorité de surveillance serait soumise aux normes pertinentes des Nations Unies et ne serait pas soumise aux lois locales en matière de droit du travail ou de droit social. En ce qui concerne l'exception de l'article 26 *bis* à laquelle il est fait référence au paragraphe 4 de l'article 26, cette délégation a suggéré que puisque l'exception était fondée entre autre sur une mauvaise utilisation du Registre, il fallait modifier la formulation et écrire "à l'exception des cas couverts par l'article 26 *bis*". Cette suggestion a été appuyée par une autre délégation.

157. Deux délégations ont indiqué qu'elles avaient compris que l'immunité de l'Autorité de surveillance serait également une immunité de fonctions. Une délégation a signalé que si une immunité totale était accordée, il faudrait une disposition permettant une procédure de levée d'immunité. Il a été suggéré que l'expression "immunité de fonctions" soit insérée au paragraphe 2 mais qu'elle devait figurer entre crochets. La Conférence diplomatique se prononcerait sur la question. Une autre délégation a suggéré la suppression du paragraphe 3 en entier.

158. Une délégation a souligné que le texte révisé de l'alinéa a) du paragraphe 4 ne reflétait pas les discussions du Groupe de travail spécial sur le droit international public. Alors que l'Autorité de surveillance devait bénéficier d'une immunité totale, le Conservateur ne devrait pas pouvoir bénéficier d'une immunité diplomatique ou même d'une immunité de fonctions. Le Conservateur devrait uniquement bénéficier de conditions de travail le mettant à l'abri des intrusions administratives non fondées de l'Etat d'accueil.

159. Une délégation a suggéré que les crochets concernant les exemptions fiscales dans le paragraphe 3 soient supprimés. Afin que le système d'enregistrement soit peu onéreux, il était en effet nécessaire que les coûts de fonctionnement ainsi que les dépenses soient réduits. Une autre délégation a au contraire insisté pour que les crochets soient maintenus.

160. Deux délégations ont fait remarquer que si les principes gouvernant d'éventuelles immunités seraient prévus dans la Convention et dans le Protocole, leur mise en œuvre serait du ressort de l'accord de siège avec l'Etat d'accueil. La dernière partie du paragraphe 3 était par conséquent superflue.

161. Il a été décidé que l'expression "immunité de fonctions" serait insérée entre crochets au paragraphe 2, aucun consensus n'ayant pu se dégager autour du type d'immunité. Les crochets au paragraphe 3 seraient également maintenus puisqu'aucun consensus ne s'est dégagé en ce qui concerne leur suppression.

Article 26 bis [de l'avant-] [du] projet de Convention

Examen des dispositions de droit international public révisées par le Comité de rédaction restreint prenant en considération les résultats des travaux du Groupe de travail sur les dispositions de droit international public qui s'est réuni les 20 et 21 mars 2000 et des commentaires de la Plénière des 23 et 24 mars 2000 sur le Rapport du Groupe de travail sur le droit international public (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/28 Rév.; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/28 Rév.)

162. Le Rapporteur a indiqué que la responsabilité dont il était question dans la Variante A était une responsabilité objective tandis que la responsabilité dont il était question dans la Variante B était fondée sur la faute.

163. Une nette majorité des délégations qui ont pris la parole a exprimé une préférence pour la Variante A. Une délégation a indiqué que dans un environnement électronique il était très difficile d'imputer la responsabilité à un individu. Le choix d'une responsabilité objective réduirait les coûts des assurances et limiterait le contentieux.

164. Deux délégations ont estimé qu'il était trop tôt pour se prononcer sur le choix d'un type de responsabilité aussi longtemps que l'on de disposerait pas que d'informations concernant les coûts des assurances.

165. Deux délégations ont proposé de ne pas limiter les actions en réparation à des demandes d'indemnités et que soit prévu un type d'action permettant de demander la correction d'une erreur ou d'une omission sur le Registre.

166. Il a été décidé que les deux variantes seraient maintenues dans [l'avant-] [le] projet malgré une préférence marquée pour la Variante A, afin de pouvoir obtenir des informations plus détaillées concernant l'assurance.

Article 27 [de l'avant-] [du] projet de Convention

167. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27, une délégation a demandé des explications concernant la façon dont [l'avant-] [le] projet de Convention résoudrait certains conflits d'intérêts. Elle a demandé si, selon le paragraphe 3 de l'article 27, et dans l'hypothèse d'une garantie internationale dérivant d'une vente conditionnelle ou d'un contrat de crédit bail mais non inscrite au Registre, le tiers acquéreur devenait acquéreur du bien libre du droit du vendeur conditionnel.

168. Le Rapporteur a donné une réponse positive à ces deux hypothèses.

169. Concernant l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 27, une délégation, appuyée par deux autres, a indiqué qu'elle s'inquiétait de la possibilité qu'un acheteur puisse devenir l'acquéreur d'un bien libre d'une garantie non inscrite même s'il avait connaissance de cette garantie, et a suggéré de faire plutôt une référence à la bonne foi.

170. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 27, une délégation a de nouveau fait part de ses préoccupations quant au rang des garanties. La priorité de la garantie inscrite sur une garantie préexistante connue mais non inscrite pouvait conduire à des pratiques qui pourraient être qualifiées de délictueuses en vertu du droit de son Etat. Une référence à la bonne foi était donc nécessaire dans ces dispositions. Plusieurs délégations ont appuyé ce point de vue et ont souligné qu'il n'était pas possible que cette Convention légalise des opérations illicites.

171. Il a été observé par un certain nombre de délégations ainsi que par un observateur que [l'avant-] [le] projet de Convention ne traitait aucunement de droit pénal non plus que du droit de la responsabilité extra-contractuelle. Ils ont suggéré qu'il ne serait pas opportun que la future Convention fasse référence à la notion de bonne foi, qui introduirait dans le système un élément d'incertitude, alors que, tel qu'il était conçu, le système de l'inscription reposait sur la certitude et la prévisibilité. S'il n'était pas possible de se prévaloir uniquement du registre, l'efficacité de l'ensemble du système international d'inscription serait ébranlée. De plus il a été signalé qu'en cas de fraude ou de pratiques illicites, rien n'empêcherait l'application du droit pénal ou d'autres lois d'ordre public des Etats.

172. Le Rapporteur a ajouté que l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 27 avait pour finalité de préserver l'intégrité des garanties inscrites et d'éviter les litiges quant à la question de savoir si les garanties préexistantes étaient ou non connues.

173. Un observateur a suggéré l'insertion d'une disposition réservant l'application du droit pénal et du droit de la responsabilité extra-contractuelle des Etats. Cette suggestion a été reprise par une délégation et appuyée par d'autres.

174. Une délégation a fait part de préoccupations similaires au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 27. En effet, par le jeu de cette disposition, le sous-acquéreur d'une garantie se trouverait dans une situation plus favorable que le premier acheteur. De plus, cette délégation a estimé que l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 27 l'emportait sur les articles 37 et 38 du projet de Convention sur les droits et garanties non conventionnels.

175. Une délégation a souligné que l'alinéa z) de l'article premier qui définit une garantie non conventionnelle non inscrite, ne faisait référence qu'à l'article 38 tandis qu'elle devrait également faire référence à l'article 37. Une autre délégation a suggéré d'éliminer les mots entre parenthèses à l'alinéa z) de l'article premier. Le Rapporteur a cependant souligné que le passage entre parenthèses était nécessaire puisqu'il avait pour effet d'assurer que les garanties de l'article 38 ne seraient pas primées par les droits de l'acheteur du bien aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 27.

176. Une délégation a soumis une proposition écrite (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/16; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/16), concernant l'hypothèse où l'inscription serait contestée. Cette proposition a été soutenue par d'autres délégations.

177. Finalement, il a été décidé que le Comité de rédaction examinerait cette dernière proposition ainsi que la proposition concernant une référence au droit pénal et de la responsabilité extra-contractuelle et examinerait aussi l'insertion éventuelle d'une référence à la bonne foi dans le paragraphe 3.

Article 28 [de l'avant-] [du] projet de Convention

178. Une délégation a suggéré de supprimer le passage entre crochets au paragraphe 3 de l'article 28.

179. Une délégation a souligné les rapports existant entre l'article 28 et les dispositions sur l'insolvabilité figurant dans [l'avant-] [le] projet de Protocole. La future Convention et le futur Protocole devant être lus ensemble, il ne devait pas avoir de contradiction entre leurs dispositions. Cette délégation a fait remarquer que tel qu'il était rédigé, l'article 28 ne pouvait pas s'appliquer à tout type de matériels d'équipement mobiles. Des éclaircissements ont été demandés en ce qui concerne l'expression "opposable" au paragraphe 1 ainsi que sur le "délai d'attente" indiqué au paragraphe 1 de la Variante A de l'article XI[de l'avant-] [du] projet de Protocole. De plus, il a été suggéré qu'il serait utile d'introduire une disposition sur l'insolvabilité dans la Convention dans un nouveau Chapitre sur l'insolvabilité.

180. Le Rapporteur a indiqué que l'article 28 était entendu comme une disposition minimum. L'article XI du futur Protocole visait à modifier l'article 28 dans son application aux biens aéronautiques. Il a également fait remarquer que si l'article XI se présentait sous la forme de deux variantes, il en existait une troisième puisque les Etats pourraient ne vouloir ni l'une ni l'autre.

181. Il a été décidé de supprimer les mots entre crochets au paragraphe 3 de l'article 28.

Article VI [de l'avant-] [du] projet de Protocole

182. En ce qui concerne l'article VI, une délégation s'est demandée si les mots "à l'exclusion" ne devraient pas être supprimés et si cette question ne devait pas être laissée à l'appréciation des lois nationales. Si une personne est habilitée à faire valoir des droits à l'exclusion de la ou des personnes représentées, il devrait aussi être inclus dans la Convention une disposition permettant l'inscription au Registre d'un nouveau représentant ou agent dans l'hypothèse où le premier représentant ou agent refuserait de donner son consentement à une cession.

183. Une délégation a souligné qu'elle partageait cette analyse et qu'elle émettait en particulier des réserves concernant l'exclusion des bénéficiaires et se demandait s'il ne fallait pas supprimer la référence à l'exclusion dans cette disposition.

Article IX [de l'avant-] [du] projet de Protocole

184. Pour ce qui est des termes "commercialement raisonnable" au point ii) de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article IX, une délégation s'est interrogée sur le point de savoir si ce concept ne liait que les parties ou s'imposait également le juge.

185. Le Rapporteur a indiqué que l'on ne pouvait pas remettre en cause ce qui avait été considéré par les parties comme commercialement raisonnable; cela supposait cependant un consentement juridiquement valable, c'est à dire libre et éclairé et obtenu de manière non frauduleuse.

186. Le Secrétariat de l'OACI a exprimé des préoccupations à l'égard de la détermination par les parties de ce qui serait "commercialement raisonnable" et s'est référé à la proposition contenue dans son document (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/12; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/12) relativement à l'alinéa b) du paragraphe 3.

187. Un observateur a fait part de ses inquiétudes en ce qui concerne cette proposition. Il a signalé que l'intention était de promouvoir la prévisibilité, tandis que la proposition du Secrétariat de l'OACI allait dans le sens contraire. Il s'est référé aux pratiques des contrats aéronautiques qui décrivaient sur des dizaines

de pages ce sur quoi les parties s'accordaient et ce qu'elles écartaient, et a souligné que l'on s'éloignait d'une telle pratique.

188. Une délégation a fait remarquer que si ce que l'observateur avait décrit était une pratique contractuelle courante, alors elle ne voyait pas en quoi la proposition du Secrétariat de l'OACI irait à l'encontre de la prévisibilité. En revanche, d'autres délégations ont insisté pour que l'on se concentre sur le type d'opération visée afin de favoriser la prévisibilité et la sécurité juridique dans le monde des affaires du secteur aérien.

189. Une délégation a suggéré de reformuler l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article IX afin que l'on puisse lire "obtenir la radiation de l'immatriculation de l'aéronef". Elle a également suggéré que devrait être ajouté à l'alinéa n) du paragraphe 2 de l'article I une référence à la Convention de Chicago et au fait que cette radiation devrait être répondre aux objectifs du Protocole. Il a été décidé que la note 9 concernant le lien avec la Convention de Genève n'était pas nécessaire. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait prendre ces observations en considération.

190. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article IX, une délégation a déclaré que le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention devait également s'appliquer aux aéronefs et que dans l'hypothèse contraire, des Etats ne ratifieraient pas le Protocole. Elle a également suggéré que des conflits pourraient naître entre les détenteurs d'une garantie sur un aéronef d'une part, et un détenteur d'une garantie sur le moteur d'aéronef de l'autre.

191. Le Rapporteur a indiqué que la future Convention ne s'appliquerait pas aux aéronefs dans leur ensemble, mais plutôt aux moteurs et aux cellules d'aéronefs et que le terme « aéronef » ne figurait dans le Protocole qu'en raison de la référence à la Convention de Chicago aux fins de la radiation de l'immatriculation.

Article XI [de l'avant-] [du] projet de Protocole

192. En ce qui concerne l'article XI [de l'avant-] [du] projet de Protocole; un observateur a attiré l'attention sur la relation entre cette disposition et l'article XXX. Il a rappelé qu'un des principaux points était de savoir si les Etats devaient choisir une des deux options présentées, ou pouvaient ne choisir ni l'une ni l'autre.

193. Une délégation a fait référence à un document de travail soumis à la Plénière (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/13; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/13). Outre les points soulevés dans le document, la délégation a demandé des éclaircissements sur la "date à laquelle le bien aéronautique serait restitué au créancier si le présent article ne s'applique pas" figurant à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la Variante A de l'article XI.

194. Concernant l'interprétation du paragraphe 2 de l'article XXX qui dispose qu'un Etat contractant, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, déclare qu'il appliquera la Variante A ou la Variante B de l'article XI et à quels types de procédure d'insolvabilité, une délégation a indiqué qu'il convenait de faire une distinction entre les procédures de liquidation et les procédures de redressement. La Variante B était tout autant inacceptable pour la liquidation que la Variante A l'était pour le redressement. La Variante A était cependant acceptable pour les procédures de liquidation. En ce qui concerne le "délai d'attente" visé à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article XI de la Variante A, cette même délégation a fait connaître son opinion selon laquelle cette notion n'était pas pertinente et s'est interrogée sur le sens de la Variante A ainsi que sur son applicabilité si aucun délai d'attente n'était prévu.

195. Une délégation a fait référence au document qu'elle avait soumis à la Plénière (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/19; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/19) et qui visait à obtenir des précisions sur le point de savoir si le paragraphe 2 de l'article XXX permettait à un même Etat contractant de choisir d'appliquer la Variante A pour certaines procédures d'insolvabilité et la Variante B pour les autres.

196. Une autre délégation a également fait référence à un autre document soumis à la Plénière (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/6; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/6) dans lequel était évoquée la possibilité pour les Etats de ne choisir aucune Variante et d'appliquer alors leur loi nationale. Elle a indiqué qu'elle voyait des avantages à cette solution.

197. Une délégation a expliqué qu'elle avait quelques difficultés conceptuelles avec l'alinéa a) du paragraphe 4 de la Variante A car, en cas d'application, cette disposition obligeait l'administrateur d'insolvabilité à toucher aux actifs de la masse des créanciers ne détenant pas de sûretés. Une autre délégation a noté qu'au contraire, l'administrateur pourrait procéder à un choix afin d'éviter de puiser dans ces actifs.

198. Une délégation s'est demandée s'il ne serait pas possible d'exclure les procédures de redressement de la future Convention.

199. Le Rapporteur a indiqué que la Convention s'appliquerait dans les limites des règles spéciales du Protocole. L'article XI, Variante A, ne s'occupait que de la restitution du bien, le pouvoir de vendre dérivait du Protocole, tandis que l'article 8 de la Convention s'appliquerait ensuite. Il a également indiqué que la Variante A se limitait aux situations d'insolvabilité alors que la Variante B s'appliquait à deux hypothèses : lorsque des procédures d'insolvabilité concernant le débiteur ont été ouvertes ou, de façon alternative, lorsque le débiteur n'est pas susceptible d'insolvabilité ou n'est pas soumis à des procédures d'insolvabilité en vertu de la loi applicable et qu'il a déclaré son intention de suspendre ou a effectivement suspendu le paiement des créanciers en général.

200. Une délégation a suggéré que le Comité de rédaction réfléchisse à nouveau sur les dispositions concernant le rang des garanties dans le contexte de l'insolvabilité, et notamment sur le point de savoir si le détenteur d'une garantie inscrite au Registre international avait la priorité sur le créancier détenteur d'un titre exécutoire ou d'un titre de saisie.

201. Le Rapporteur a pensé que la situation était claire, puisque le titre du créancier était une garantie non inscrite à moins que l'Etat ait fait une déclaration en vertu de l'article 37. En effet, le paragraphe 1 de l'article 27 de la future Convention donnait priorité à une garantie inscrite sur une garantie non inscrite.

202. Il a été décidé que le Comité de rédaction se pencherait sur une nouvelle formulation de l'article XI en tenant compte des propositions visées au §193 *supra* ainsi que des discussions au sein de la Plénière.

Article XIII [de l'avant-] [du] projet de Protocole

203. Le Secrétariat de l'OACI a fait référence au document (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/12; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/12) et a suggéré que le paragraphe 3 de l'article XIII, le paragraphe 3 de l'article X et la section (ii) du Formulaire d'autorisation irrévocable de radiation annexé au Protocole devraient être amendés afin de préciser que les actions demandées par les autorités administratives seraient soumises aux lois et règlements nationaux, l'immatriculation des aéronefs étant également soumise à ces règles en vertu de l'article 19 de la Convention de Chicago.

204. Une délégation a suggéré qu'une référence aux lois nationales à l'article XIII favoriserait une meilleure compréhension de la disposition.

205. Il a été décidé que le Comité de rédaction tiendrait compte des observations du Secrétariat de l'OACI mais que l'article XIII ne serait pas modifié en substance.

Article XVI [de l'avant-] [du] projet de Protocole

206. Une délégation a fait observer quant à la nomination du Conservateur que la durée du mandat était spécifiée à 5 ans au paragraphe 3 de l'article XVI, mais que rien n'était dit sur la possibilité de reconduction du mandat, et le cas échéant combien de fois. De plus, des discussions avaient eu lieu au sein de la Plénière concernant le rôle des Etats contractants dans la procédure de nomination. Cette délégation a demandé des éclaircissements sur la teneur de cette implication.

207. Il a été décidé que la question de la nomination du Conservateur ainsi que celle de la procédure étaient des questions politiques et devaient être laissées à l'appréciation de la Conférence diplomatique.

208. Une délégation a appuyé la rédaction actuelle de cette disposition, l'incertitude ne pouvant être dissipée du fait que l'on ne connaissait pas encore l'Autorité de surveillance. Cette délégation s'est cependant prononcée en faveur de l'OACI pour tenir ce rôle mais a fait observer que le Conseil de l'OACI ne s'était pas encore prononcé sur le fait de savoir si l'organisation accepterait ce mandat. Cette disposition devrait être complétée au sein du Comité juridique de l'OACI, au cas où il serait convoqué, ou par la Conférence diplomatique.

209. Le Secrétariat de l'OACI a rappelé que lors de la Session conjointe précédente, il avait été demandé à l'OACI d'étudier son éventuelle implication dans la fonction d'Autorité de surveillance et de Conservateur. Cette question avait été examinée lors de la dernière session du Conseil qui s'était tenue le 1er mars 2000. Différentes hypothèses avaient été envisagées : l'OACI dans le rôle d'Autorité de surveillance; l'OACI assumant les fonctions d'Autorité de surveillance et de Conservateur, l'OACI tenant le rôle d'Autorité de surveillance et d'exploitant du Registre. Le Conseil a refusé de prendre une position tranchée, car de nombreuses questions étaient laissées en suspens par le texte. La première interrogation portait sur la responsabilité, puisque le texte faisait référence à la responsabilité de l'Autorité de surveillance alors qu'elle devrait en principe bénéficier de l'immunité. La responsabilité du Registre international pouvait également être engagée. La contradiction entre la notion de responsabilité et celle d'immunité a été soulevée. De plus, plusieurs dispositions étaient encore entre crochets. Le Conseil avait par conséquent décidé d'attendre les fruits des travaux de la troisième Session conjointe avant de prendre position. Le Secrétariat de l'OACI a déclaré que seul le Conseil était compétent pour se prononcer sur ce sujet et qu'il pourrait bénéficier de l'avis du Comité juridique.

210. Une délégation a fait sienne les commentaires de Secrétariat de l'OACI concernant la position de l'organisation et a ajouté que d'autres paramètres avaient également été pris en considération, notamment les dépenses auxquelles l'Autorité de surveillance devrait faire face ainsi que la question de savoir si les coûts seraient compensés par les recettes du système d'inscription. Une étude des projets de texte au regard du mandat de l'OACI était également menée.

211. Le Secrétaire Général d'UNIDROIT a indiqué qu'en ce qui concernait UNIDROIT, le Conseil de Direction examinerait ces questions lors de sa prochaine session en avril et déterminerait sa position au regard des travaux de la Session conjointe. Il a également rappelé que les décisions finales seraient du ressort de la Conférence diplomatique.

212. Un observateur a indiqué que même si cette hypothèse avait été avancée à plusieurs reprises, son organisation n'était pas intéressée à assumer les fonctions de Conservateur ou d'exploitant du Registre international. L'intérêt que cet observateur avait manifesté par le passé n'avait plus lieu d'être au regard de l'avancée significative des travaux ainsi que du fait des progrès réalisés dans le domaine des registres par les Gouvernements et les organes gouvernementaux. Concernant l'implication de l'OACI, il a observé qu'une quatrième hypothèse avait été envisagée par le Conseil de l'OACI lors de sa précédente réunion, à savoir l'absence d'implication de l'Organisation.

213. A propos du rapport sur les progrès accomplis par le Groupe spécial sur le Registre, une délégation a déclaré qu'elle n'était pas intéressée par la gestion du Registre international.

214. Il a été décidé que le Comité de rédaction examinerait les articles XVI à XIX sous un angle strictement technique et que les aspects politiques seraient du ressort de la Conférence diplomatique.

Article 29 [de l'avant-] [du] projet de Convention

215. Une délégation a fait part une nouvelle fois de ses plus vives réserves en ce qui concerne le Chapitre sur les cessions de garanties internationales et a fait référence au document qu'elle avait soumis à la Session conjointe (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/4; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/4). Elle a indiqué que le texte [de l'avant-] [du] projet de Convention, qui faisait de la créance un accessoire de la garantie, inversait un principe fondamental des sûretés selon lequel l'accessoire suit le principal..

Article 30 [de l'avant-] [du] projet de Convention

216. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 30, une délégation a suggéré que pour répondre aux objections formulées par plusieurs délégations, la formulation devrait être modifiée afin de rendre clair qu'une cession des droits accessoires entraînait avec elle la cession de la créance, et non pas le contraire.

217. Le Rapporteur a fait remarquer que la future Convention ne concernait pas les cessions de créances d'une manière autonome et que des modifications impliqueraient des changements substantiels dans le projet de Convention; de même, des risques d'interférence avec le projet de Convention de la CNUDCI seraient inévitables.

218. Une délégation a cependant relevé que la Convention concernait effectivement les cessions de créances, car la cession de la garantie serait sans valeur si la créance n'était pas cédée en même temps. La Convention portait donc sur la cession de certaines créances. Elle a conclu qu'il était possible de réfléchir sur de nouvelles dispositions à ce sujet, même s'il faudrait y consacrer le temps nécessaire.

219. Le Secrétariat de l'OACI s'est référé à la proposition qu'il avait soumise à la Session conjointe (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/12; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/12) qui suggérait la suppression du paragraphe 3 de l'article 30.

220. Trois délégations et un observateur ont soutenu la proposition du Secrétariat de l'OACI visant à supprimer le paragraphe 3 ; un observateur, appuyé par une délégation, s'est élevé contre cette proposition en arguant que cela limiterait la faculté des compagnies aériennes de renoncer à des exceptions ou des droits à compensation.

221. Deux délégations se sont demandées quelles seraient les conséquences pratiques de la suppression du paragraphe 3 : si rien n'était dit, les compagnies aériennes conserveraient la possibilité de renoncer à des exceptions ou des droits à compensation.

Articles 32 et 35 [de l'avant-] [du] projet de Convention

222. Une délégation a fait référence à la disposition liminaire de l'article 32 qui, selon elle, rendait la disposition impraticable, et a noté qu'un problème du même ordre concernait l'article 35.

223. Il a été décidé de nommer trois assistants à la Présidence (Canada, Etats-Unis d'Amérique et France), chargés d'étudier les points soulevés lors des discussions portant sur le Chapitre IX relatif à la cession des garanties internationales et des droits de subrogation, et de transmettre leurs propositions à la Plénière. Les contributions des autres délégations seraient également les bienvenues.

Relations entre [l'avant-] [le] projet de Convention et [l'avant-] [le] projet de Protocole avec le projet de Convention de la CNUDCI sur la cession de créances [à des fins de financement] [dans le commerce international]

224. L'observateur de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) s'est référé au document de travail soumis par le Secrétariat de la CNUDCI qui portait sur les relations entre [l'avant-] [le] projet de Convention et [l'avant-] [le] projet de Protocole d'une part et le projet de Convention de la CNUDCI sur le financement par cession de créances (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/10; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/10) d'autre part, dans lequel il était indiqué que le Groupe de travail de la CNUDCI des pratiques en matière de contrats internationaux avait décidé de traiter la question dans l'article 36 traitant des conflits avec d'autres Convention, dans le sens que le projet de Convention de la CNUDCI ne prévaudrait pas sur une Convention internationale qui contiendrait des dispositions concernant les matières régies par le projet de Convention de la CNUDCI. Il a également déclaré que la Commission reverrait sa position lors de sa prochaine session au mois de juin. Il a indiqué que la réintroduction de la liste des catégories d'équipements à l'article 2 de la future Convention devrait limiter les conflits pouvant survenir entre les textes. Il a suggéré à la Session conjointe d'examiner les moyens de réduire les possibilités de conflits lorsqu'elle en viendrait à l'examen des dispositions concernant spécifiquement les cessions de créances. Ces conflits potentiels tenaient au traitement des droits au paiement, qui est l'obligation principale dans le cas d'une vente de matériel d'équipement ou d'un prêt.

225. Une délégation a proposé (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/29; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/29), afin de trouver une solution au problème de la relation entre les deux projets d'instruments, que les Etats puissent déclarer au moment de la ratification, de l'accession ou de l'adhésion au Protocole pertinent lequel des deux instruments prévaudrait. L'observateur de la CNUDCI a indiqué que cette possibilité avait déjà été envisagée par le Groupe de travail de la CNUDCI, ce dernier ayant considéré que cette solution était moins attrayante que l'autre approche dont il était fait état dans la proposition (c'est-à-dire de faire figurer dans [l'avant-] [le] projet de Convention ou dans [l'avant-] [le] projet de Protocole une disposition déclarant qu'il ou elle prévaudrait sur tout autre instrument international concernant des matières régies par cet instrument ou qu'il prévaudrait plus spécifiquement sur le projet de Convention de la CNUDCI). En effet, la première solution pourrait conduire à l'incertitude puisqu'un Etat pourrait faire prévaloir [l'avant-] [le] projet de Convention tandis qu'un autre pourrait donner la priorité au projet de Convention de la CNUDCI.

226. Un observateur a fait savoir que la meilleure approche serait que le projet de Convention de la CNUDCI exclue de manière explicite les cessions de créances pouvant se rattacher à des biens aéronautiques.

227. Une délégation a appuyé cette observation et a ajouté que la proposition faite au §225 *supra*, à savoir l'insertion d'une disposition dans [l'avant-] [le] projet de Convention énonçant que la Convention d'UNIDROIT prévaudrait sur tout autre instrument international portant les mêmes questions, était acceptable.

228. Deux autres délégations ont pris position en faveur de l'inclusion d'une telle disposition dans la Convention en arguant du fait que le projet de Convention de la CNUDCI qui était plus générale devait céder devant un instrument plus spécial en vertu des principes du droit international public.

229. Une délégation a suggéré qu'une disposition sur la relation entre les deux Conventions devrait être insérée entre crochets, les deux textes étant en cours d'élaboration.

230. Le Secrétaire Général d'UNIDROIT a attiré l'attention sur une proposition du Secrétariat d'UNIDROIT (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/14; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/14) soulignant que le G.T.A., le G.T.F. et le G.T.S. avaient manifesté clairement le souhait que la question des cessions de créances en tant que garanties portant sur des transactions intéressant les aéronefs, le matériel ferroviaire ou le matériel spatial devrait être réglée dans l'avant- projet de Protocole correspondant et non dans le projet de Convention.

231. En définitive, il a été décidé de réexaminer la question d'une disposition spécifique éventuelle concernant la relation entre [l'avant-] [le] projet de Convention et [l'avant-] [le] projet de Protocole d'une part et le projet de Convention de la CNUDCI d'autre part, dans les dispositions finales, lors de la Conférence diplomatique.

Proposition de texte révisé du Chapitre IX [de l'avant-] [du] projet de Convention

232. Les trois délégations qui avaient été désignées assistants de la Présidence concernant le Chapitre IX [de l'avant-] [du] projet de Convention (Canada, Etats-Unis d'Amérique et France) ont soumis deux propositions de rédaction des dispositions pertinentes à la Plénière (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/31; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/31).

233. Une des trois délégations a présenté la proposition et suggéré que, puisque les textes n'étaient qu'à l'état de projets, le document de travail qui rendait compte de cette proposition devrait figurer en annexe du Rapport de la Session conjointe.

234. Un observateur, soutenu par cinq délégations, a suggéré que la variante A des articles révisés devrait être insérée dans le texte [de l'avant-] [du] projet de Convention avec une note se référant à la Variante B.

235. Une délégation, soutenue par dix autres, s'est opposée à l'insertion de la Variante A dans le texte car la Session conjointe n'avait pas pu l'étudier de façon approfondie et il ne serait pas possible de se prononcer de manière définitive au cours de cette session. Elle a suggéré de faire figurer le document de travail visé aux §§232 et 233 *supra* en annexe du rapport de la Session conjointe et d'insérer une note en bas de page dans le texte [de l'avant-] [du] projet de Convention. Deux des délégations à l'origine de la proposition ont donné leur accord à cette suggestion.

236. L'observateur de la CNUDCI s'est félicité des progrès dans le texte réalisés grâce à la proposition faite. Il a toutefois souligné qu'un problème fondamental concernait l'article 34. Il existait en effet un risque que le coût des transactions s'élève de manière considérable si plusieurs régimes subsistaient, les parties devant multiplier les consultations dans différents registres pour savoir quel régime s'appliquait à leurs garanties. Il a également déclaré que ces risques pouvaient être amortis.

237. Il a été décidé que le texte du Chapitre IX resterait inchangé mais qu'une note en bas de page serait ajoutée afin de faire référence aux solutions retenues dans le document visé au §232 *supra*. Le texte final serait soumis à la Conférence diplomatique. Il a également été décidé que toute modification de rédaction qui serait faite devrait refléter ce qui était apparu comme nécessaire durant les débats.

Articles 37 et 38 [de l'avant-] [du] projet de Convention

238. Une délégation a demandé des éclaircissements en ce qui concerne l'étendue des droits et garanties non conventionnels et en particulier au regard de l'article 38. Elle a observé qu'en ce qui concernait le paragraphe 3 de l'article 38, un Etat contractant pourrait se protéger contre les effets juridiques prévus au paragraphe par une déclaration se référant aux catégories de droits et garanties non conventionnels futurs. Le problème se posait pour les Etats adhérant postérieurement. La délégation a indiqué qu'un Etat contractant devrait pouvoir se protéger des effets de la Convention quel que soit le moment de son adhésion.

239. Le Rapporteur a indiqué que la future Convention était un instrument de droit privé et ne s'intéressait par conséquent qu'aux droits privés et non aux mesures découlant du droit public. Pour répondre au deuxième point, il a indiqué que le nouvel article Z *ter*, tel que révisé par le Groupe restreint du Comité de rédaction (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/28 Rév.; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/28 Rév.) réglait ce problème de façon adéquate. La délégation qui avait soulevé la question n'a pas partagé ce point de vue.

240. Un observateur a suggéré de modifier la définition des droits non conventionnels dans l'alinéa t) de l'article premier en ajoutant un sous-paragraphe concernant "un droit conféré par la loi à un Etat de

retenir et de vendre un objet". Il a observé qu'une déclaration aux termes de l'article XXX [de l'avant-] [du] projet de Protocole s'appliquerait à toute garantie, garanties internationales comprises.

241. Une délégation a demandé des éclaircissements quant à la relation entre l'article 37 d'une part et les mots entre crochets à l'article 38.

242. Le Rapporteur a expliqué que l'article 37 permettait à un Etat contractant de dresser une liste des droits et garanties non conventionnels, et que dès lors ceux-ci prendraient place dans le système de priorités. L'article 38 permettait aux Etats de protéger leurs droits lorsqu'ils ne souhaitaient pas qu'un droit non conventionnel soit inscrit au Registre. Dans ce dernier cas, grâce à la déclaration de l'Etat, le droit ou la garantie non conventionnel primerait même sans avoir été inscrit. Les deux articles étaient par ailleurs exclusifs l'un de l'autre. Si une déclaration était faite en vertu de l'article 38, l'article 37 ne s'appliquerait pas.

243. La délégation ayant demandé des éclaircissements a observé que puisque ces deux articles traitaient des droit et garanties non conventionnels, ils pourraient être fusionnés. Par ailleurs la suppression des mots entre parenthèses dans l'article 38 permettrait de lever l'ambiguïté existant.

244. Il a été décidé que le Comité de rédaction prendrait toutes ces observations en considération.

Article 40 [de l'avant-] [du] projet de Convention

245. Une délégation a préconisé de s'abstenir de régler la compétence juridictionnelle afin de ne pas risquer d'interférer avec la Convention de Bruxelles de 1968 sur la reconnaissance des jugements en matière civile et commerciale et la Convention de Lugano de 1988 ayant le même objet, non plus qu'avec l'avant-projet de Convention de La Haye. Cette délégation s'est aussi interrogée sur le point de savoir pourquoi l'article 40 donnait également compétence aux tribunaux d'un Etat non contractant alors que l'article 41 limitait la compétence à un Etat contractant.

246. Le Rapporteur a indiqué que l'article 40 couvrait les mesures portant sur le bien visées au paragraphe 1 de l'article 14. L'article 41 portait sur la compétence générale d'une juridiction auprès de laquelle un gamme de mesures judiciaires beaucoup plus large pouvait être demandée.

247. Une délégation a souligné l'importance de donner à tout le moins quelque indication concernant la compétence dans la future Convention, compte tenu que la Convention de Bruxelles et celle de Lugano ne s'appliquent qu'à un nombre limité d'Etats et que l'on ne savait pas quand aboutiraient les travaux sur l'avant-projet de Convention de La Haye.

248. Une délégation a fait référence au document de travail qu'elle avait soumis à la Session conjointe (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/4; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/4) attirant l'attention sur les risques de graves dysfonctionnements encourus si [l'avant-] [le] projet de Convention s'affranchissait de manière aussi flagrante des règles habituellement utilisées par les Etats en matière de compétence juridictionnelle pour les mesures provisoires, et ce d'autant plus que le projet ne comportait aucune règle sur la reconnaissance des décisions des tribunaux. Ce document proposait par ailleurs une nouvelle formulation de l'article 40.

249. Une délégation a indiqué que si les crochets étaient retirés au paragraphe 1, la compétence au titre de l'article 40 serait exclusive. Cela voudrait dire qu'un Etat non contractant pourrait avoir une compétence exclusive et que les tribunaux d'un Etat contractant seraient tenus de reconnaître les décisions d'une décision d'un tribunal d'un Etat non contractant. Elle a donc proposé de supprimer les crochets mais en ajoutant les mots "d'un Etat contractants" après "les tribunaux". Cette proposition a été soutenue par une autre délégation.

250. Une délégation a suggéré d'inverser l'ordre des articles 40 et 41 en plaçant les dispositions de l'article 41 en premier. Elle a par ailleurs suggéré l'ajout des mots "*for the final determination of the claim*" après "*trial*" dans la version anglaise du paragraphe 2 de de l'article 40.

251. Il a été décidé que le Comité de rédaction examinerait comment l'on pourrait accueillir la proposition visée au paragraphe 216 *supra*, étant donné l'accueil favorable que cette proposition avait reçu.

Article 40 bis [de l'avant-] [du] projet de Convention

252. Une délégation a proposé l'élargissement de la portée du paragraphe 2 afin que les tribunaux puissent enjoindre au Conservateur de procéder à une mainlevée ou à une correction dans les données du Registre. Cette proposition a été appuyée par deux autres délégations.

Article 41 [de l'avant-] [du] projet de Convention

253. Une délégation a fait remarquer que la version actuelle du texte faisait référence à la loi de l'Etat du for et que cela posait un problème pour déterminer le for compétent. De plus, l'article introduisait dans le système du projet de Convention le *forum arresti*, chef de compétence contraire à ceux prévus par les Conventions de Bruxelles et de Lugano et de l'avant-projet de Convention de La Haye et aux règles internes de procédure civile internationale d'un certain nombre de pays. L'article devrait se limiter au tribunal de l'Etat de situation du débiteur ou au tribunal choisi par les parties.

254. Un observateur a indiqué qu'il ne serait pas satisfait d'une référence au tribunal du lieu de l'Etat du débiteur dont il estimait qu'il était déjà couvert par le paragraphe 1 de l'article 41.

255. La délégation susmentionnée a suggéré de prévoir au paragraphe 2 de l'article 42 que le tribunal aurait une compétence exclusive s'il était estimé que le for du débiteur de devrait pas primer sur le tribunal choisi par les parties. Si le tribunal avait compétence exclusive, l'accord des parties serait alors obligatoire, ce qui semblerait correspondre à la fois aux intérêts et aux attentes de toutes les parties en cause.

Examen des dispositions de droit international public révisées par le Comité de rédaction restreint prenant en considération les résultats des travaux du Groupe de travail sur les dispositions de droit international public qui s'est réuni les 20 et 21 mars 2000 et des commentaires de la Plénière des 23 et 24 mars 2000 sur le Rapport du Groupe de travail sur le droit international public (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/28 Rév. ; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/28 Rév.)

256. Une délégation a suggéré que la référence faite au "Protocole" devrait être plurielle, puisque l'intention était également de se référer aux Protocoles ferroviaire et spatial.

Article U [de l'avant-] [du] projet de Convention

Examen des dispositions de droit international public révisées par le Comité de rédaction restreint prenant en considération les résultats des travaux du Groupe de travail sur les dispositions de droit international public qui s'est réuni les 20 et 21 mars 2000 et des commentaires de la Plénière des 23 et 24 mars 2000 sur le Rapport du Groupe de travail sur le droit international public (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/28 Rév. ; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/28 Rév.)

257. Mme Serobe (Afrique du Sud), Présidente du Groupe de travail sur le droit international public, a observé que le délai d'entrée en vigueur de la future Convention était encore de six mois au paragraphe 1, alors que le Groupe de travail avait recommandé un délai de trois mois.

258. Une délégation a indiqué qu'elle aurait des problèmes constitutionnels si un délai inférieur à six mois était adopté.

259. Une délégation a suggéré que le mot "adhésion" devrait être supprimé du paragraphe 1 puisqu'il faisait référence à une formalité postérieure à l'entrée en vigueur de la Convention. Deux autres délégations ont appuyé cette proposition et l'une a rappelé que l'entrée en vigueur à la suite d'une l'adhésion faisait généralement l'objet d'une disposition distincte.

260. Il a été décidé que l'article V devrait être réexaminé dans le contexte de l'article 3, étant rappelé que la Plénière ne s'était entendue que sur les principes proposés par le Groupe de travail sur l'article 3 au regard des articles 3, 27 et V.

Article W [de l'avant-] [du] projet de Convention

Examen des dispositions de droit international public révisées par le Comité de rédaction restreint prenant en considération les résultats des travaux du Groupe de travail sur les dispositions de droit international public qui s'est réuni les 20 et 21 mars 2000 et des commentaires de la Plénière des 23 et 24 mars 2000 sur le Rapport du Groupe de travail sur le droit international public (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/28 Rév. ; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/28 Rév.)

261. Une délégation a suggéré de remplacer dans la version anglaise du paragraphe 4 le mot "*shall*" par "*will*".

262. En ce qui concerne le paragraphe 1, une délégation s'est interrogée sur le point de savoir s'il appartenait à UNIDROIT de décider de l'implication d'autres organisations internationales ou si cela n'était pas du ressort des Etats.

263. Une délégation a demandé s'il était approprié d'inclure cet article dans le texte de la Convention. Le Secrétaire Général d'UNIDROIT a indiqué que le but principal de cette disposition était d'indiquer au G.T.F. et au G.T.S. que leurs intérêts n'avaient pas été négligés, ainsi que cela avait été suggéré lors de la réintroduction de la nouvelle liste brève à l'article 2 [de l'avant-] [du] projet de Convention. Une autre délégation a suggéré qu'une nouvelle rédaction de l'article W serait souhaitable. Il a donc été décidé de placer l'article W entre crochets.

Article Z bis [de l'avant-] [du] projet de Convention

Examen des dispositions de droit international public révisées par le Comité de rédaction restreint prenant en considération les résultats des travaux du Groupe de travail sur les dispositions de droit international public qui s'est réuni les 20 et 21 mars 2000 et des commentaires de la Plénière des 23 et 24 mars 2000 sur le Rapport du Groupe de travail sur le droit international public (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/28 Rév. ; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/28 év.)

264. Une délégation a indiqué que dans les paragraphes 1 et 2 de la version anglaise, le terme "*autorisées*" devrait être remplacé par "*précisées ou prévues*".

Article Z ter [de l'avant-] [du] projet de Convention

Examen des dispositions de droit international public révisées par le Comité de rédaction restreint prenant en considération les résultats des travaux du Groupe de travail sur les dispositions de droit international public qui s'est réuni les 20 et 21 mars 2000 et des commentaires de la Plénière des 23 et 24 mars 2000 sur le Rapport du Groupe de travail sur le droit international public (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/28 Rév. ; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/28 Rév.)

265. Une délégation a exprimé sa préférence pour la Variante A mais a observé qu'elle ne pourrait fonctionner que si des règles de priorité étaient ajoutées concernant les opérations internes. Cette suggestion a été appuyée par trois autres délégations qui ont également marqué leur préférence pour la Variante A.

266. Une délégation a fait remarquer que les deux Variantes devaient à nouveau être soumises à un examen attentif et devraient être laissées entre crochets. Il a été observé que les compagnies aériennes des différents Etats avaient des vues opposées et que la compagnie aérienne de son Etat avait fait connaître sa préférence pour la Variante B avec une période de transition longue.

Article XX [de l'avant-] [du] projet de Protocole

267. Une délégation a fait remarquer que les articles 40 et 41 [de l'avant-] [du] projet de Convention avaient été modifiés et que l'article XX [de l'avant-] [du] projet de Protocole devrait donc tenir compte de ces modifications. Elle a par ailleurs précisé que lorsque l'aéronef était immatriculé dans un registre d'exploitation en commun, il fallait se référer, afin d'établir la compétence des tribunaux, à l'Etat du lieu de localisation du registre.

Article XXV [de l'avant-] [du] projet de Protocole

268. Une délégation a observé que ni [l'avant-] [le] projet de Convention ni [l'avant-] [le] projet de Protocole n'organisaient une procédure détaillée en ce qui concerne l'adoption d'amendements et de modifications à ces instruments. Elle a souhaité que cette question soit étudiée lors de la Conférence diplomatique.

Article XXX [de l'avant-] [du] projet de Protocole

269. Une délégation a rappelé qu'il avait été décidé de réexaminer dans le contexte de l'article XXX [de l'avant-] [du] projet de Protocole la possibilité pour les Etats de choisir la Variante A ou la Variante B, ou aucune de ces deux variantes en vertu de l'article XI du futur Protocole. Cette délégation s'est fortement prononcée en faveur de cette possibilité laissée aux Etats et a été appuyée par d'autres délégations.

270. Une délégation, tout en appuyant l'avis exprimé par les autres délégations, a fait référence au document de travail qu'elle avait soumis à la Session conjointe (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/19; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/19) dans lequel elle demandait la confirmation qu'un Etat contractant pourrait avoir la possibilité de choisir la Variante A pour certaines procédures d'insolvabilité et la Variante B pour d'autres.

271. Il a été observé qu'il ne devrait pas être possible, à la guise d'un Etat contractant, de disloquer puis d'assembler des dispositions provenant des deux variantes. La Variante A comme la Variante B devaient être appliquées en intégralité ou ne pas être appliquées.

Article XXXI [de l'avant-] [du] projet de Protocole

272. Une délégation a fait référence aux recommandations faites plus tôt dans la discussion de disposer d'un article parallèle à l'article XXXI dans [l'avant-] [le] projet de Convention, ou encore de déplacer cet article dans la future Convention. Le système actuel pourrait laisser croire que l'Etat contractant devrait faire toutes ses déclarations dés de son acceptation des instruments, ce qui n'était pas le cas.

Article XXXIII [de l'avant-] [du] projet de Protocole

273. En ce qui concerne le paragraphe 2, une délégation a observé que l'opinion générale du Groupe de travail sur le droit international public était qu'une dénonciation devrait prendre effet après une courte période suivant le dépôt de la dénonciation, par exemple six mois. En ce qui concerne le paragraphe 3, il avait été décidé au sein du Groupe de travail sur le droit international public qu'une garantie internationale future serait convertie à tous les effets en garantie internationale à la date où la dénonciation prendrait effet.

Article XXXIV [de l'avant-] [du] projet de Protocole

274. En ce qui concerne le paragraphe 1, une délégation a suggéré que le passage entre crochets devait être supprimé, puisque des consultations entre les organisations se tiendraient en tout état de cause. Il a été décidé que le Comité de rédaction tiendrait compte de cette proposition.

Rapport du Comité de rédaction (UNIDROIT CEG/Gar.Int/3-WP/40 et OACI Réf. LSC/ ME/ 3-WP/40; cf. Annexe C)

275. Le rapport du Comité de rédaction sur les travaux accomplis pendant la Session conjointe a été présenté à celle-ci lors de sa dernière séance plénière. Le rapport a été présenté par le Président du Comité de rédaction. Il a expliqué que les textes [de l'avant-] [du] projet de Convention et [de l'avant-] [du] projet de Protocole qui figuraient en annexe avaient pour base les textes issus de la deuxième Session conjointe tels que revus par le Groupe de rédaction *ad hoc* puis amendés afin de refléter les décisions prises durant la troisième Session conjointe. Ces textes révisés avaient tout d'abord été préparés par un groupe restreint du Comité de rédaction avant d'être amendés et approuvés par l'ensemble du Comité de rédaction le 30 mars.

276. Il a fait part de sa reconnaissance à la Présidente de la Session conjointe, à la Plénière, au Comité de rédaction et aux Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OACI pour la confiance qu'ils avaient placée dans le groupe restreint du Comité de rédaction. Il a également fait part de sa plus vive reconnaissance au Comité de rédaction pour son attitude constructive et son esprit de coopération en ce qui concerne les travaux menés par le groupe restreint. Il a tenu tout particulièrement à remercier les membres de ce groupe (M.J.M. Deschamps, M. C.W. Mooney et son suppléant M. H.S. Burman (Etats Unis d'Amérique), M. O. Tell et son suppléant M. G. Grall (France), Sir Roy Goode, MM. K. El-Hussainy et H.-G. Bollweg, Mme C. Chinkin (pour le Groupe de travail sur le droit international public) et M. J. Wool), qui ont partagé leur savoir et fait don de leurs connaissances, et dont l'inlassable travail dans un esprit de coopération mutuelle et de confiance a permis au Comité de rédaction d'achever ses travaux à temps. Il a également remercié les Secrétariats dont le dévouement a également permis au Comité de rédaction de mener à bien ses travaux dans les temps voulus.

277. Il a imploré l'indulgence pour les quelques imperfections qui, pour des raisons techniques mais aussi de temps; n'auraient pu être corrigées. Il a assuré à la Plénière que ceci serait fait par les Secrétariats dès la fin de la session.

278. La Présidente de la Session conjointe a chaleureusement félicité le Comité de rédaction au nom de la Session conjointe pour les travaux réalisés. Elle a noté cependant qu'il lui semblait qu'une question n'avait pas été traitée, à savoir si les termes "matériels d'équipement aéronautiques" utilisés dans le titre et dans le préambule [de l'avant-] [du] projet de Protocole ne devraient pas être remplacés par "biens aéronautiques" qui sont utilisés dans toute la suite de ce texte.

279. Plusieurs délégations se sont jointes aux remerciements adressés par la Présidente de la Session conjointe au Comité de rédaction, et tout particulièrement à son Président et aux Secrétariats. Une délégation a tout particulièrement remercié les membres du Secrétariat d'UNIDROIT dont le travail contre la montre a permis au Comité de rédaction de présenter ses travaux à temps devant la Plénière.

280. Trois délégations ont fait part de leur inquiétude à l'égard du fait que le Comité de rédaction n'ait pas cru bon introduire le critère de la bonne foi à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 27 (cf. §177 *in fine*). Il a été souligné par six délégations que cette question avait été déjà largement débattue en Plénière et qu'il était inutile à ce stade avancé des travaux d'ouvrir à nouveau les débats. En premier lieu il a été souligné que ce qui était considéré comme un principe général de droit valable dans beaucoup de systèmes juridiques n'avait pas sa place dans les situations très particulières couvertes par [l'avant-] [le] projet de Convention. En effet, on traitait ici d'un équipement très coûteux et sophistiqué et les parties aux opérations portant sur ce type d'équipement avaient elles mêmes une préparation très spécialisée. Ce qui était important, c'était de permettre aux conseils de la partie avançant des fonds de connaître exactement, en se référant au Registre international, la position de cette partie à l'égard de l'actif concerné. En deuxième lieu, il était primordial de maintenir la règle du premier inscrit comme clef de voûte du régime international proposé afin d'assurer un degré de prévisibilité suffisant et permettre en particulier aux compagnies aériennes d'avoir un plus vaste choix dans les modes de financement à un coût moindre. Toute exception à la règle du premier inscrit ouvrirait la porte à un contentieux onéreux. En troisième lieu, l'absence d'une référence à la bonne foi à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 27 n'impliquerait pas l'exclusion des règles nationales d'ordre

public ayant vocation à s'appliquer. Le Rapporteur a ajouté que le problème soulevé n'avait pas causé de grandes inquiétudes et qu'une très nette majorité des délégations s'était prononcé pour qu'aucune modification ne soit apportée à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 27 ; cette disposition avait donc été renvoyée par la Présidente de la Plénière au Comité de rédaction uniquement afin que cet organe réfléchisse sur la manière éventuelle de tenir compte des préoccupations de la minorité et en particulier, pour éviter de donner l'impression que l'on cherche à vouloir écarter les dispositions pertinentes du droit pénal. Il a ajouté que le Comité de rédaction avait à ce sujet finalement décidé de maintenir l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 27 tel quel et d'introduire un nouvel article Q.

281. Une délégation a demandé que soit effacée dans la version anglaise l'expression "registered office" à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4. Elle avait compris que la Plénière s'était déjà prononcée en faveur de la suppression de cette expression. Le Rapporteur a expliqué que le Comité de rédaction après réflexion avait décidé de conserver cette expression qui serait utile pour les systèmes juridiques qui ne connaissent pas le concept de "siège statutaire", et aussi du fait que la Convention européenne relative aux procédures d'insolvabilité utilisait cette expression de "registered office". Les deux expressions, "registered office" et "siège statutaire" figuraient donc à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4 afin d'indiquer qu'elles devaient être comprises comme des synonymes. Une autre délégation s'est opposée à la suppression de l'expression "registered office ".

282. Cependant, suite à une proposition de la Présidence, il a été entendu qu'il n'était plus temps d'apporter des modifications aux textes [de l'avant-] [du] projet de Convention et [de l'avant-] [du] projet de Protocole soumis à la Plénière par le Comité de rédaction. Il serait inapproprié d'ouvrir à nouveau, par le biais des commentaires sur le Rapport du Comité de rédaction, des discussions sur des points déjà largement débattus en Plénière et au sujet desquels des décisions avaient été prises. Il a été entendu que toute question portant sur la manière dont le Comité de rédaction avait mis en oeuvre les décisions de la Plénière devrait être examinée dans le contexte du projet de Rapport de la Session Conjointe.

283. Une délégation a fait part de ses réserves en ce qui concerne deux points particuliers, sur la question des biens que couvriront [l'avant-] [le] projet de Convention et [l'avant-] [le] projet de Protocole et sur la relation entre ces derniers textes et les règles internes d'ordre public y compris les règles constitutionnelles.

284. Une délégation a fait part de ses réserves à l'égard de la portée et de nécessité même de l'article Q [de l'avant-] [du] projet de Convention tel que rédigé. Elle a fait remarquer qu'il y avait de nombreux sujets autres que ceux concernant la responsabilité pénale et délictuelle qui n'étaient pas traités par [l'avant-] [le] projet de Convention, par exemple des questions relatives aux lois nationales sur l'immigration et à la sécurité nationale. Elle s'inquiétait en conséquence de la façon dont de telles questions pourraient être comprises dès lors que [l'avant-] [le] projet de Convention faisait uniquement référence à la responsabilité pénale et à la responsabilité délictuelle.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR: TRAVAUX FUTURS

285. Une délégation a noté avec satisfaction que la Session conjointe avait été capable de franchir la première étape fondamentale vers l'adoption des deux [avant-] projets. Elle a noté que des progrès significatifs avaient été réalisés sur de nombreux points et a félicité les participants pour l'esprit de compromis qui avait prévalu tout au long des travaux. Elle a ajouté cependant qu'il restait du travail à faire sur un certain nombre de points y compris sur des questions touchant au fond et en particulier sur le Chapitre IX [de l'avant-] [du] projet de Convention. De plus, les Gouvernements devraient méditer sur les conséquences au niveau interne de la possibilité donnée aux Etats de déroger aux dispositions [de l'avant-] [du] projet de Convention et [de l'avant-] [du] projet de Protocole relatives aux opérations internes. Ils devraient également réfléchir, dans le contexte [de l'avant-] [du] projet de Convention, à la relation entre les garanties internes et la garantie internationale. Du travail restait également à accomplir en ce qui concernait la mise en place d'un véritable système d'inscription international. Cela supposait que soient prises des

décisions à la fois techniques et politiques concernant les organes chargés de faire fonctionner ce système et la date à laquelle il serait opérationnel. A ce titre, elle s'est félicitée que la Plénière ait accepté une proposition visant à la constitution d'un groupe spécial afin d'étudier les points pratiques relatifs à la mise en place du futur Registre international. Cette délégation a souhaité voir le projet achevé dans un délai raisonnable, dans le respect des intérêts des Etats et des secteurs industriels. La Présidente a ajouté qu'elle pensait que ces mots reflétaient l'opinion générale de la Plénière.

286. Une délégation a estimé que les textes révisés préparés par le Comité de rédaction témoignaient des progrès importants réalisés par la troisième Session conjointe, mais que des questions importantes d'ordre politique et juridique restaient en suspens. Il fallait encore prendre des décisions là où des crochets subsistaient ou des variantes. Elle a fait part de son scepticisme à l'égard de la possibilité que la Conférence diplomatique puisse trancher tous ces points sans autre forme de préparation. Il appartenait à la Session conjointe de créer des nouvelles règles internationales pour le financement de matériels d'équipements mobiles de grande valeur, cette tâche était d'une importance économique capitale. Cela impliquait d'une part la nécessité de mettre rapidement ces règles à la portée des fabricants, des utilisateurs et des financeurs, mais surtout de produire des règles clairement et correctement rédigées afin de permettre leur utilisation efficace dans la pratique. Ce processus nécessitait du temps. S'il était juste de vouloir hâter le processus, il était nécessaire d'atteindre un degré de prudence indispensable.

287. Le Directeur du Bureau juridique de l'OACI a indiqué que du point de vue de son Organisation, la prochaine étape devrait être franchie par le Conseil de l'OACI lors de sa prochaine réunion qui se tiendrait six semaines après la Session conjointe. Il était confiant que le Conseil se prononcerait dans le sens de l'acheminement du projet vers la Conférence diplomatique.

288. Le Secrétaire Général d'UNIDROIT a noté que des progrès considérables avaient été réalisés lors de cette Session conjointe et que les textes qui en résultaient étaient de qualité. Il était fermement convaincu que le succès était à portée de main. Il a trouvé remarquable que des délégations qui n'avaient pu participer aux trois Sessions conjointes ne se sont pas montrées dépassées par un sujet dont les aspects économiques et juridiques étaient aussi complexes. Cette complexité rendait très difficile l'appréhension de ces instruments par de nouveaux arrivants dépourvus du bagage économique et juridique suffisant ou dénués de curiosité intellectuelle. Ces instruments étaient différents des autres instruments d'harmonisation et de modernisation du droit commercial. Ils devaient être vus comme des goélettes racées, à la fois sophistiquées et fragiles capables de fendre les flots vers des rivages encore inconnus, mais pouvant aussi être projetées contre d'hostiles récifs par la furie déchaînée des océans. Les deux Organisations devraient, à son avis, garder cela à l'esprit lorsqu'elle planifieraient les travaux pour l'avenir. Des représentants des Gouvernements du Conseil de l'OACI s'étaient rencontrés pendant la session et une franche et utile discussion avait eu lieu. Cette discussion avait cependant soulevé plus de questions qu'elle n'avait apporté de réponses. Il était certain qu'aucune des deux Organisations intergouvernementales sous les auspices desquelles le processus de consultation pour ces instruments avait lieu ne pourrait envisager que l'autre façonne son processus décisionnel et son emploi du temps uniquement en fonction de ses propres règles. En toute hypothèse, la compétence sur ce sujet appartenait au Conseil de Direction d'UNIDROIT qui devrait se tenir quinze jours plus tard et au Conseil de l'OACI qui se réunirait un mois plus tard. Il a indiqué qu'une quatrième Session conjointe ne pourrait avoir lieu en 2000 du fait de restrictions budgétaires. La tenue d'une quatrième Session conjointe en 2001 rencontrerait de vives résistances de la part de la Commission des Finances d'UNIDROIT. Pour ces raisons, il semblait nécessaire d'exclure l'hypothèse d'une nouvelle Session conjointe. Une telle hypothèse devrait également être exclue du fait que les bénéficiaires du nouveau régime international proposé (les Etats et le secteur de l'industrie privée) demandaient à ce que ce projet aille de l'avant et aboutisse promptement.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DU RAPPORT

289. Le Rapport a été examiné et adopté avec certains amendements.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR: QUESTIONS DIVERSES

Proposition d'établissement d'un Groupe spécial en vue de l'établissement du Registre international

290. Deux délégations ont proposé conjointement la mise en place d'un Groupe spécial en vue de préparer l'établissement du Registre international (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/30; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/30).

291. Il a été décidé que les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OACI devraient être consultés pour la composition de ce groupe, certains critères devant être établis et respectés. Ce Groupe spécial devra tenir informé de ses travaux les Secrétariats des deux Organisations précitées.

292. M. J.R. Standell (Etats Unis d'Amérique) a informé la Plénière en conclusion de la Session conjointe que le Groupe spécial pour le Registre international dont M. G. Grall (France) et lui-même avaient été nommés coprésidents s'était déjà réuni à deux occasions de manière informelle. Quinze Etats ainsi que des conseillers ont fait part de leur intérêt à suivre les travaux du Groupe. Le Groupe spécial continuera ses travaux portant sur les critères de base du Registre international et sur la procédure d'évaluation des propositions. Le Groupe spécial avait ensuite prévu de se rencontrer dès la deuxième moitié du mois de juin afin de faciliter le travail de l'Autorité de Surveillance provisoire en soumettant un rapportau cours de l'été 2000.

CLÔTURE

293. Des représentants ont exprimé leur gratitude et leurs félicitations à la Présidente de la Session conjointe, au Comité de rédaction et à son Groupe restreint, aux Présidents de ces organes ainsi qu'aux deux Secrétariats pour leur excellent travail.

294. Le Directeur du Bureau juridique de l'OACI s'est associé à ces représentants et a loué l'excellente manière avec laquelle la Présidente de la Session conjointe avait dirigé les trois Sessions.

295. Le Secrétaire Général d'UNIDROIT a noté que le succès de la Session conjointe était le fruit du travail de beaucoup, du dévouement et de l'esprit de coopération des représentants des Etats ainsi que des observateurs, mais aussi des deux Secrétariats et des membres des différents comités, tout spécialement du Comité de rédaction et de son groupe restreint ainsi que de leurs dévoués Présidents. Cependant, le succès était avant tout dû à tous ceux qui par leur dévouement, leur intelligence, leur savoir et leur patience bienveillante avaient rendu possible ce résultat, à savoir la Présidente, le Rapporteur et les deux Vices-Présidents.

296. En clôturant la Session, la Présidente a exprimé ses chaleureux remerciements au Rapporteur, à ses deux Vices-Présidents, aux Présidents de tous les comités et en particulier au Président du Comité de rédaction ainsi qu'aux deux Secrétariats. Elle a formulé l'espoir que les résultats des travaux de la Session conjointe se présentent sous la forme de textes assez satisfaisants pour être soumis pour adoption à une Conférence diplomatique lorsque celle-ci sera convoquée.

ANNEXE A

LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBRES D'UNIDROIT / MEMBRES DU SOUS-COMITE DE L'OACI (†)

AFRIQUE DU SUD (*)	M. Enver DANIELS M. Nasser SOLOMON Mme Gloria Tomatoe SEROBE, *Première Vice-Présidente de la session conjointe* Mme Swazi Bajabulile TSHABALALA M. Gasant ORRIE M. Khalatse C. MAROBELA Mme Nozipho SITHOLE M. Ntobeleo MAQUBELA M. Edward X. MAKAYA
ALLEMAGNE (*)(**)	M. Hans-Georg BOLLWEG M. Klaus T. WIMMER M. Karl KREUZER M. Jens SCHNOOR
ARGENTINE (*)(**)	Mme Mercedes PARODI
AUTRICHE (*)	M. Klaus FAMIRA
BELGIQUE (*)	M. Lucien DE LEEBEECK Mme Trees PAELINCK M. José COMPERE
BRESIL (*)(**)	M. Pedro BITTENCOURT DE ALMEIDA M. Fernando de OLIVEIRA PONTES
CAMEROUN (**)	M. Thomas TEKOU
CANADA (*)(**)	Me Gilles LAUZON Me Philippe LORTIE Mme Mounia ALLOUCH M. Ronald CUMING Me J. Michel DESCHAMPS Mme Patricia NICOLL Me Suzanne POTVIN PLAMONDON

(†) Dans cette liste les Etats membres d'UNIDROIT sont indiqués par un astérisque (*) et les membres du Sous-Comité de l'OACI par un double astérisque (**).

REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (*)(**)	M. LI Chengang Mme FENG Yao M. LU Guohua Mme ZHAO Hong M. WANG Xilu M. JIN Fengchun M. DU Lixin Mme LIU Fang
COLOMBIE (*)	M. Alfredo José ALDANA
CROATIE (*)	M. Branimir ČEČUK
DANEMARK (*)	M. Michael B. ELMER
EGYPTE (REPUBLIQUE ARABE D') (*)(**)	M. Khayri EL-HUSSAINY M. Mohamed Mostafa SHEBL EL-SAWEY M. Samir MOHAMED DESOKY M. Ahmed FAROUK M. Bahader HASSAN M. Ahmed RIHAN M. Tarek RASHAD
ESPAGNE (*)(**)	M. Álvaro VELOSO LOZANO Mme Maria Asunción CORNEJO PABLOS M. Ricardo FERNÁNDEZ RODRÍGUEZ
ETATS-UNIS D'AMERIQUE (*)(**)	M. Peter BLOCH M. Harold BURMAN M. Louis EMERY M. Jeffrey KLANG M. Robert MORIN M. Joseph STANDELL Mme Vonda Kimble DELAWIE M. Charles W. MOONEY Jr.
FEDERATION DE RUSSIE (*)(**)	M. Vladimir Victorovich VOZHZHOV M. Vadim Alexandrovich SAVELYEV M. Igor Borisovich POROKHINE M. Nikolai OSTROUMOV M. Vladlen I. KOROVKIN M. Vitaly CHIZNIKOV
FINLANDE (*)(**)	M. Matti TUPAMÄKI

FRANCE (*)(**)	M. Olivier TELL M. Jacques LAGARDE M. Georges GRALL M. Alain VEILLARD Mme Dominique LARROCHE Mme Frédérique CONAN
GRECE (*)	M. Elias KRISPIS Mme Elina MOUSTAIRA
HONGRIE (*)	M. Zoltán FEJES
INDONESIE (**)	M. Anda DJOJONEGORO
IRLANDE (*)(**)	Mme Caitriona O'BRIEN M. Martin DARCY Mme Catherine TREACY M. John O'SULLIVAN M. Feargal O'DUBHGHAILL
ITALIE(*)(**)	Mme Emilia CHIAVARELLI, *Présidente de la session conjointe* M. Giuseppe TUCCI M. Guido RINALDI BACCELLI M. Damiano CIRIELLO Mme Anna VENEZIANO Mme Lorenza SIMONDI
JAPON (*)(**)	M. Susumu MASUDA M. Ryoichi HANAMURA M. Toshiyuki ONUMA M. Takashi KOZUKA M. Ikuo SHOJI
MEXIQUE (*)	M. Jorge A. SÁNCHEZ CORDERO DAVILA, *Deuxième Vice-Président de la session conjointe*
NORVEGE (*)	M. Thomas BUSKOP
PAYS-BAS (*)	M. Han VAN DER BEEK
PORTUGAL (*)	M. José Augusto MOUTEIRA GUERREIRO
REPUBLIQUE DE COREE (*)	M. Jung-Jae LEE M. KIM Moon Hwan M. Dae-Hyun KANG

REPUBLIQUE TCHEQUE (*)	M. Jan RAYM M. Petr HRON M. Václav ROMBALD M. Karel HOLBA Mme Zoja LADOVÁ Mme Ludmila KOSATÍKOVÁ
ROYAUME UNI (*)(**)	M. Carl WARREN Miss Catherine ALLEN M. Bryan WELCH Sir Roy GOODE, Rapporteur *à la session conjointe* Miss Emma LOCKWOOD
SINGAPOUR (**)	Mme Beng Tee TAN Mme Angela PNG M. Wing Tuck LEONG Mme Deena BAJRAI
SLOVAQUIE (*)	M. Lubomir MICEK
SLOVENIE (*)	M. Marko GORJANC
SUEDE (*)	M. Henrik KJELLIN
SUISSE (*)	M. Laurent NOËL M. Bénédict FOËX
TUNISIE (*)	M. Hédi MOUGAÏDA M. Lassaad KHECHANA M. Mohamed Tahar EL HAMDI
TURQUIE (*)	Mme Gul SARIGUL Mme Berrak ASCI Mme Lale KAPLAN Mme Arzu SADIKOGLU

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

AGENCE SPATIALE EUROPEENNE	M. Gabriel LAFFERRANDERIE
ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES	M. Gerfried MUTZ

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	M. Spiros V. BAZINAS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES

GROUPE DE TRAVAIL AERONAUTIQUE	M. Jeffrey WOOL, *Coordinateur du Groupe de travail aéronautique* M. David WALTON M. Claude BRANDES M. Scott WILSON
ASSOCIATION DU TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL	M. Lorne S. CLARK M. Andrew G. CHARLTON
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES AVOCATS	Mme Lisa CURRAN
ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL	M. Giuseppe GUERRERI M. Giorgio BOSCO
UNION INTERNATIONALE DES CHEMINS DE FER	M. David GECHT
GROUPE DE TRAVAIL FERROVIAIRE	M. Howard ROSEN, *Coordinateur du Groupe de travail ferroviaire* M. Louis P. WARCHOT Mme Karin KILBEY
GROUPE DE TRAVAIL SPATIAL	M. Dara PANAHY

* * *

CONSEILLERE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	Mme Christine CHINKIN

ANNEXE B

LISTE DES DOCUMENTS

Références UNIDROIT CEG/Gar. Int/3	Titre	Références OACI LSC/ME/3
WP/1	Projet d'ordre du jour	WP/1
Int.Int./2 - Report	Deuxième Session Conjointe (24 août–3 septembre 1999): rapport	Int.Int./2 - Report
WP/2	Groupe de rédaction *ad hoc* (Rome, 25-27 novembre 1999) : rapport	WP/2
WP/3	Groupe de travail sur le droit international public (Cape Town/en route vers Pretoria, 8-11 décembre 1999) : rapport	WP/3
WP/4	Observations (présentées par le Gouvernement français)	WP/4
WP/5	Commentaire concis sur le système international et ses effets (présenté par le Gouvernement du Portugal)	WP/5
WP/6	Observations (présentées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique)	WP/6
WP/6 Corrigendum	Observations (présentées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique) : corrigendum	WP/6 Corrigendum
WP/7	Observations (présentées conjointement par le Groupe de travail aéronautique et l'Association du transport aérien international)	WP/7
WP/8	Document de réflexion sur le matériel d'équipement aéronautique public (présenté par le Groupe de travail aéronautique)	WP/8
WP/9	Observations (présentées par le Gouvernement de l'Egypte)	WP/9
WP/10	Observations (présentées par le Secrétariat de la CNUDCI)	WP/10
WP/11	Déclarations et dérogations (présenté par le Secrétariat de l'OACI)	WP/11

WP/12	Mesures en cas d'inexécution des obligations et mesures provisoires (note présentée par le Secrétariat de l'OACI)	WP/12
WP/13	Observations (présentées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne)	WP/13
WP/14	Proposition concernant le champ d'application matérielle de l'avant-projet de Convention (présentée par le Secrétariat d'UNIDROIT)	WP/14
WP/15	Champ d'application et principales dispositions (présenté par le Gouvernement d'Italie)	WP/15
WP/16	Propositions concernant l'établissement et le fonctionnement du Registre international (présentées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne)	WP/16
WP/17	Proposition concernant l'article 3 de l'avant-projet de Convention (soumise par la délégation de la France)	WP/17
WP/18	Groupe de travail sur le droit international public (Rome, les 20 et 21 mars 2000) : rapport	WP/18
WP/19	Proposition concernant les articles XI et XXX de l'avant-projet de Protocole aéronautique (présentée par le Gouvernement du Japon)	WP/19
WP/20	Groupe de travail spécial sur l'article 3 de l'avant-projet de Convention : rapport	WP/20
WP/21	Proposition concernant le Registre International (présentée par le Gouvernement du Portugal)	WP/21
WP/22	Commentaires (soumis par la International Federation of Insolvency Practitioners) (INSOL International)	WP/22
WP/23	Rapport journalier – Session plénière : 20 mars 2000	WP/23
WP/24	Groupe de travail spécial sur l'article 14 de l'avant-projet de Convention et certains aspects de l'article X de l'avant-projet de Protocole aéronautique : rapport	WP/24
WP/25	Proposition concernant l'article 14 de l'avant-projet de Convention et l'article X de l'avant-projet de Protocole aéronautique (présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique)	WP/25
WP/26	Rapport journalier – Session plénière : 21 mars 2000	WP/26
WP/27	Groupe de travail spécial sur l'article 3 de l'avant-projet de Convention – deuxième rapport	WP/27

WP/27 Corr.	Groupe de travail spécial sur l'article 3 de l'avant-projet de Convention – deuxième rapport : corrigendum	WP/27 Corr.
WP/28	Comité restreint du Comité de Rédaction (samedi 25 mars 2000) : Dispositions de droit international public	WP/28
WP/28	Comité restreint du Comité de Rédaction (lundi 27 mars 2000) : Dispositions de droit international public	WP/28
WP/29	Proposition concernant les relations entre le projet de Convention d'UNIDROIT (et les Protocoles à celle-ci) et le projet de Convention de la CNUDCI) (soumise par la délégation de la France)	WP/29
WP/30	Proposition concernant l'établissement du Registre international (soumise conjointement par les delegations de la France et des Etats-Unis d'Amérique)	WP/30
WP/31	Proposition de texte révisé du Chapitre IX de l'avant-projet de Convention (soumise conjointement par les délégations du Canada, de la France et des Etats-Unis d'Amérique)	WP/31
WP/32	Rapport journalier – Session plénière : 22 mars 2000	WP/32
WP/33	Rapport journalier – Session plénière : 23 mars 2000	WP/33
WP/34	Rapport journalier – Session plénière : 24 mars 2000	WP/34
WP/35	Rapport journalier – Session plénière : 27 mars 2000	WP/35
WP/36	Comité restreint du Comité de Rédaction : rapport	WP/36
WP/37	Rapport journalier – Session plénière : 28 mars 2000	WP/37
WP/38	Rapport journalier – Session plénière : 30 mars 2000	WP/38
WP/39	Rapport journalier – Sessions plénières : 20-30 mars 2000	WP/39
WP/40	Comité de rédaction : rapport	WP/40

ANNEXE C

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION

1. Le Comité de rédaction constitué par la première Session conjointe à Rome le 3 février 1999 s'est réuni une fois lors de la troisième Session conjointe le 30 mars 2000. Des représentants des Etats suivants ont participé en qualité de membres : Afrique du Sud, Allemagne, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, République de Corée et Singapour. Les Etats suivants ont été représentés en tant qu'observateurs : Grèce et Tunisie. Un observateur du Groupe de travail aéronautique a participé en qualité d'observateur. Le Comité de rédaction était assisté par les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'ICAO.

2. Le Comité de rédaction était présidé par M. K.F. Kreuzer (Allemagne). Sir Roy Goode (Royaume-Uni), Rapporteur de la Session conjointe, a également pris part aux travaux du Comité, conformément à l'invitation que lui a adressée la Présidente de la Session conjointe lors de la première Session conjointe.

3. Le Comité de rédaction était chargé de donner effet aux questions qui lui ont été soumises par la Session conjointe à la lumière de sa troisième lecture [du] [de l'avant-] projet de Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (cf. UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/2 – ICAO Réf. LSC/ME/3-WP/2, Appendice I) (ci-après le ***projet de Convention)*** et [du] [de l'avant-] projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (cf. UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/2 – ICAO Réf. LSC/ME/3-WP/2, Appendice II) (ci-après le ***projet de Protocole)*** notamment à la lumière du Rapport de la session du Groupe de travail sur le droit international public qui s'est tenue à Cape Town et à bord du Train Bleu du 8 au 10 décembre 1999 (cf. UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/18 – ICAO Réf. LSC/ME/3-WP/18).

4. Conformément à la décision de la Session plénière à la séance d'ouverture de la troisième Session conjointe (Cf. UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/23 – ICAO Réf. LSC/ME/3-WP/23 § 3), les travaux du Comité de rédaction ont été préparés au sein d'un groupe restreint du Comité de rédaction, qui s'est réuni à dix reprises, les 20, 21, 22, 23, 24, 25 27, 28, 29 et 30 mars 2000. Des représentants des Etats suivants ont participé comme membres : Allemagne, Canada, Etats-Unis d'Amérique et France. Un observateur du Groupe de travail aéronautique a participé comme conseiller. Mme C. Chinkin a pris part aux travaux en qualité de conseiller du Groupe de travail sur le droit international public, afin d'assister le groupe restreint concernant la mise en œuvre de certains aspects des rapports susmentionnés du Groupe de travail sur le droit international public.

5. Le groupe restreint du Comité de rédaction a noté que la référence à l'article 13 à la loi applicable couvrait non seulement la *lex fori*, mais aussi la *lex contractus.* On a expliqué que si les règles de conflit de la *lex fori* menait à la qualification de la question comme relevant de droit matériel, les tribunaux appliqueraient la *lex causae,* et si elle était considérée comme procédurale ils s'appliqueraient la *lex fori.*

6. Un membre du Comité de rédaction a réservé sa position à l'égard de la solution contenue dans l'article V du projet de Convention.

7. Le texte des dispositions du projet de Convention telles que revues par le Comité de rédaction est annexé au présent rapport en Appendice I, et le texte des dispositions du projet de Protocole tel que revu par le Comité de rédaction comme Appendice II.

8. Bien que le Comité de rédaction n'ait pas examiné le texte d'une Proposition pour un texte révisé du Chapitre IX du projet de Convention présenté par les délégations du Canada, de la France et des Etats-Unis d'Amérique (cf. UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/31 – ICAO Réf. LSC/ME/3-WP/31), il a estimé approprié de joindre le texte de cette Proposition comme Annexe à l'Appendice I au présent rapport.

APPENDICE I

TEXTE [DE L'AVANT-] [DU] PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

tel que révisé par le Comité de rédaction à la lumière de la troisième lecture par la Session plénière

[AVANT-] PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

PREAMBULE

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Définitions
Article 2 La garantie internationale
Article 3 Domaine d'application
Article 4 Situation du débiteur
Article 5 Interprétation et droit applicable

CHAPITRE II CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 6 Conditions de forme

CHAPITRE III MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS

Article 7 Mesures à la disposition du créancier garanti
Article 8 Transfert de la propriété en règlement ; libération
Article 9 Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur
Article 10 Portée de l'inexécution
Article 11 Mesures supplémentaires
Article 12 Mesures provisoires
Article 13 Conditions de procédure
Article 14 Dérogation

CHAPITRE IV LE SYSTEME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION

Article 15 Le Registre international
Article 16 L'Autorité de surveillance et le Conservateur

CHAPITRE V MODALITES D'INSCRIPTION

Article 17 Conditions d'inscription
Article 18 Prise d'effet de l'inscription
Article 19 Personnes pouvant procéder à l'inscription
Article 20 Durée de l'inscription
Article 21 Consultations
Article 22 Liste des droits ou garanties non conventionnels
Article 23 Valeur probatoire des certificats
Article 24 Mainlevée de l'inscription
Article 25 Accès à l'infrastructure du système international d'inscription

CHAPITRE VI PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'AUTORITE DE SURVEILLANCE ET DU CONSERVATEUR

Article 26 Personnalité juridique ; immunité

CHAPITRE VII RESPONSABILITE DU CONSERVATEUR

Article 27 Responsabilité et assurance

CHAPITRE VIII EFFETS D'UNE GARANTIE A L'EGARD DES TIERS

Article 28 Rang des garanties concurrentes
Article 29 Effets de l'insolvabilité

CHAPITRE IX CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE ET DROITS DE SUBROGATION

Article 30 Conditions de forme de la cession
Article 31 Effets de la cession
Article 32 Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire
Article 33 Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie
Article 34 Rang des cessions concurrentes
Article 35 Priorité du cessionnaire quant aux droits accessoires
Article 36 Effets de l'insolvabilité du cédant
Article 37 Subrogation

CHAPITRE X DROITS OU GARANTIES NON CONVENTIONNELS

Article 38 Droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription
Article 39 Rang des droits ou garanties non conventionnels non susceptibles d'inscription

CHAPITRE XI APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES

Article 40 Vente et vente future

CHAPITRE XII COMPETENCE

Article 41 Election de for
Article 42 Compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 12
Article 43 Compétence pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur
Article 44 Compétence générale

CHAPITRE XIII RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article 45 Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international
Article 46 Relations avec [le projet de] [la] Convention de la CNUDCI sur la cession de créances [à des fins de financement] [dans le commerce international]

CHAPITRE XIV [AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

[Article Q Responsabilité pénale et extra-contractuelle]
Article R Entrée en vigueur
Article S Opérations internes
[Article T Protocoles sur le matériel roulant ferroviaire et sur le matériel d'équipement spatial]
Article U Autres Protocoles futurs
[Article V Détermination des tribunaux]
Article W Déclarations concernant les mesures
Article X Déclarations concernant les mesures provisoires avant le règlement au fond du litige
Article Y Réserves, déclarations et non application du principe de réciprocité
Article Z Dispositions transitoires

ANNEXE PROPOSITION DE TEXTE REVISE DU CHAPITRE IX

CHAPITRE IX CESSION DES DROITS ACCESSOIRES, DE LA GARANTIE INTERNATIONALE ET DROITS DE SUBROGATION

Variante A

Article 30 Conditions de forme de la cession
Article 31 Effets de la cession
Article 32 Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire
Article 33 Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie
Article 34 Rang des cessions concurrentes
Article 35 Priorité du cessionnaire quant aux droits accessoires
Article 36 Effets de l'insolvabilité du cédant
Article 37 Subrogation

Variante B

Article 30 Conditions relatives à la cession

PREAMBULE

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

CONSCIENTS des besoins concernant l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur ou d'une importance économique particulière et de la nécessité de faciliter le financement de leur acquisition et utilisation d'une façon efficace,

RECONNAISSANT les avantages du bail et du financement garanti par un actif, et soucieux de faciliter ces types d'opérations en leur fixant un régime juridique précis,

CONSCIENTS du besoin d'assurer que les garanties portant sur de tels matériels d'équipement soient reconnues et protégées de façon universelle,

DESIRANT procurer des avantages économiques importants à toutes les parties intéressées,

CONVAINCUS de ce que les règles en question doivent tenir compte des principes qui sous-tendent le bail et le financement garanti par un actif et promouvoir l'autonomie des parties nécessaire à ces opérations,

CONSCIENTS de la nécessité d'établir un régime juridique propre aux garanties internationales portant sur de tels matériels d'équipement et, à cette fin, de créer un système international d'inscription destiné à protéger ces garanties,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier
Définitions

Dans la présente Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous :

a) "acheteur" désigne un acheteur en vertu d'un contrat de vente ; [(d)]

b) "acheteur conditionnel" désigne un acheteur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ; [(h)]

c) "administrateur d'insolvabilité" désigne une personne [1] qui est autorisée à administrer le redressement ou la liquidation, y compris à titre provisoire ; [(n)]

d) "Autorité de surveillance" désigne, relativement au Protocole, l'Autorité de surveillance visée au paragraphe 1 de l'article 16 ; [(qq)]

e) "avis d'une garantie nationale" désigne un avis portant inscription d'une garantie nationale dans un registre public dans un Etat contractant qui a fait une déclaration au Protocole en vertu du paragraphe 1 de l'article S ; [(y)]

f) "bailleur" désigne un bailleur en vertu d'un contrat de bail ; [(v)]

g) "bien" désigne un bien appartenant à l'une des catégories auxquelles l'article 2 s'applique ; [(z)]

h) "cession" désigne une convention, qu'elle soit effectuée ou non à titre de garantie, qui confère au cessionnaire des droits sur la garantie internationale ; [(b)]

i) "cession future" désigne une cession que l'on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance d'un événement déterminé, que celle-ci soit certaine ou non ; [(cc)]

j) "Conservateur" désigne, relativement au Protocole, la personne ou l'organe désigné par ce Protocole ou nommé en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 16 ; [(jj)]

k) "constituant" désigne une personne qui confère un droit sur un bien en vertu d'un contrat constitutif de sûreté ; [(f)]

l) "contrat" désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail ; [(a)]

m) "contrat constitutif de sûreté" désigne un contrat par lequel un constituant confère à un créancier garanti un droit (y compris le droit de propriété) sur un bien en vue de garantir l'exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d'une autre personne ; [(nn)]

n) "contrat de bail" désigne un contrat par lequel un bailleur confère un droit de possession ou de contrôle d'un bien (avec ou sans option d'achat) à un preneur moyennant le paiement d'un loyer ou toute autre forme de paiement ; [(t)]

o) "contrat de vente" désigne un contrat prévoyant la vente d'un bien qui n'est pas un contrat tel que défini au paragraphe l) ci-dessus ; [(j)]

p) "contrat réservant un droit de propriété" désigne un contrat de vente portant sur un bien sous la stipulation que la propriété ne sera pas transférée aussi longtemps que l'une quelconque des conditions prévues par le contrat n'aura pas été satisfaite ; [(rr)]

q) "créancier" désigne un créancier garanti en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, un vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ou un bailleur en vertu d'un contrat de bail ; [(l)]

---

[1] Le mot "personne" doit s'entendre comme comprenant un débiteur qui est en possession du bien, conformément à la loi applicable en matière d'insolvabilité.

r) "créancier garanti" désigne un titulaire d'un droit sur un bien en vertu d'un contrat constitutif de sûreté ; [(e)]

s) "débiteur" désigne un constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, un acheteur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété, un preneur en vertu d'un contrat de bail ou une personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription ; [(m)]

t) "droit ou garantie non conventionnel" désigne un droit ou une garantie conféré par la loi en vue de garantir l'exécution d'une obligation, y compris une obligation envers un Etat ou une entité étatique ; [(x)]

u) "droit ou garantie non conventionnel susceptible d'inscription" désigne un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription en application d'une déclaration déposée conformément à l'article 38 ; [(ii)]

v) "droit ou garantie préexistant" désigne un droit ou une garantie de toute nature sur un bien, né ou créé en vertu de la loi d'un Etat contractant avant l'entrée en vigueur de la présente Convention dans cet Etat, y compris un droit ou une garantie d'une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu de l'article 39 et dans la mesure indiquée dans cette déclaration ; [(aa)]

w) "droits accessoires" désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution d'un débiteur en vertu d'un contrat qui sont garantis par le bien ou liés à celui-ci; [(c)]

x) "écrit" désigne une information (y compris communiquée par télétransmission) qui laisse une trace matérielle ou est sous une autre forme, qui peut être reproduite ultérieurement sur un support matériel et qui indique par un moyen raisonnable l'approbation de celle-ci par une personne ; [(tt)] [2]

y) "garantie inscrite" désigne une garantie internationale, un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription ou une garantie nationale indiquée dans un avis de garantie nationale qui a été inscrit en application du Chapitre V ; [(hh)]

z) "garantie internationale" désigne une garantie à laquelle l'article 2 s'applique; [(r)]

aa) "garantie internationale future" désigne une garantie que l'on entend créer dans le futur ou prévoir sur un bien en tant que garantie internationale, lors de la survenance d'un événement déterminé (notamment l'acquisition par le débiteur d'un droit sur le bien), que celle-ci soit certaine ou non ; [(dd)]

bb) "garantie nationale" désigne une garantie portant sur un bien créée par une opération interne ; [(w)]

cc) "garantie non inscrite" désigne une garantie conventionnelle ou un droit ou une garantie non conventionnel (autre qu'une garantie à laquelle l'article 39 s'applique) qui n'a pas été inscrit, qu'il soit susceptible ou non d'inscription en vertu de la présente Convention ; [(ss)]

---

[2] Le Comité de rédaction a fait observer qu'il faudrait revoir cette définition à la lumière des conseils d'experts.

dd) "inscrit" signifie inscrit sur le Registre international en application du Chapitre V ; [(gg)]

ee) "obligation garantie" désigne une obligation garantie par une sûreté ; [(mm)]

ff) "opération interne" désigne une opération d'un type indiqué aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l'article 2, lorsque le centre des intérêts principaux de toutes les parties à cette opération, de même que le lieu de situation du bien (déterminé conformément aux dispositions du Protocole) sont dans le même Etat contractant lors de la conclusion de l'opération ; [(q)]

gg) "ouverture des procédures d'insolvabilité" désigne le moment auquel les procédures d'insolvabilité sont réputées commencer en vertu de la loi applicable en matière d'insolvabilité ; [(g)]

hh) "personnes intéressées" désigne :

i) le débiteur ;

ii) toute personne qui, en vue d'assurer l'exécution de l'une quelconque des obligations au bénéfice du créancier, s'est portée caution, a donné ou émis une garantie sur demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit ;

iii) toute autre personne ayant des droits sur le bien ; [(p)]

ii) "preneur" désigne un preneur en vertu d'un contrat de bail ; [(u)]

jj) "procédures d'insolvabilité" désigne des procédures collectives judiciaires ou administratives, y compris des procédures provisoires, dans le cadre desquelles les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal aux fins de redressement ou de liquidation ; [(o)]

kk) "produits d'indemnisation" désigne les produits d'indemnisation, monétaires ou non monétaires, d'un bien résultant de la perte ou de la destruction physique d'un bien, de la confiscation ou de la réquisition de ce bien ou suite à une expropriation portant sur ce bien, qu'elles soient totales ou partielles ; [(bb)]

ll) "Protocole" désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention s'applique, le Protocole pour cette catégorie de biens et de droits accessoires ; [(ff)]

mm) "Registre international" désigne l'infrastructure du système international d'inscription établie aux fins de la présente Convention ou du Protocole ; [(s)]

nn) "règlement" désigne le règlement établi ou approuvé par l'Autorité de surveillance en application du Protocole ; [(kk)]

oo) "sûreté" désigne une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté ; [(oo)]

pp) "tribunal" désigne une juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un Etat contractant ; [(k)]

qq) "vendeur" désigne un vendeur en vertu d'un contrat de vente ; [(pp)]

rr) "vendeur conditionnel" désigne un vendeur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ; [(i)]

ss) "vente" désigne le transfert de la propriété d'un bien en vertu d'un contrat de vente ; [(ll)] et

tt) "vente future" désigne une vente que l'on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance d'un événement déterminé, que celle-ci soit certaine ou non. [(ee)]

Article 2
La garantie internationale

1. – La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d'une garantie internationale portant sur certaines catégories de matériels d'équipement mobiles et les droits accessoires.

2. – Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles est une garantie, constituée conformément à l'article 6, portant sur un bien qui relève d'une catégorie de biens visée au paragraphe 3 et désignée dans le Protocole, dont chacun est susceptible d'individualisation :

a) conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté ;

b) appartenant à une personne qui est le vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ; ou

c) appartenant à une personne qui est le bailleur en vertu d'un contrat de bail.

Une garantie relevant de l'alinéa a) du présent paragraphe ne peut relever également de l'alinéa b) ou c).

3. – Les catégories visées aux paragraphes précédents sont :

a) les cellules d'aéronefs, les moteurs d'avion et les hélicoptères ;

b) le matériel roulant ferroviaire ; et

c) le matériel d'équipement spatial.

4. – La présente Convention ne détermine pas la question de savoir si une garantie visée au paragraphe 2 relève de l'alinéa a), b) ou c) de ce paragraphe.

5. – Une garantie internationale porte sur les produits d'indemnisation.

Article 3
Domaine d'application

1. – La présente Convention s'applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, le débiteur est situé dans un Etat contractant.

2. – Le fait que le créancier soit situé dans un Etat non contractant est sans effet sur l'applicabilité de la présente Convention.

Article 4
Situation du débiteur

1. – Aux fins de la présente Convention, le débiteur est situé dans tout Etat contractant :

a) selon la loi duquel il a été constitué ;

b) dans lequel se trouve son siège statutaire ;

c) dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale ; ou

d) dans lequel se trouve son établissement.

2. – L'établissement auquel il est fait référence dans la présente Convention désigne, si le débiteur a plus d'un établissement, son principal établissement ou, au cas où il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.

Article 5
Interprétation et droit applicable

1. – Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses buts tels qu'ils sont énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

2. – Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi applicable.

3. – Les références à la loi ou au droit applicable visent la loi ou le droit interne qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'Etat du tribunal saisi.

4. – Lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales ayant chacune ses propres règles de droit s'appliquant à la question à régler, et à défaut d'indication de l'unité territoriale pertinente, le droit de cet Etat décide quelle est l'unité territoriale dont les règles s'appliquent. A défaut de telles règles, le droit de l'unité territoriale avec laquelle l'affaire présente le lien plus étroit s'applique.

CHAPITRE II

CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 6
Conditions de forme

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit :

a) est conclu par écrit ;

b) porte sur un bien dont le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de disposer ;

c) rend possible l'identification du bien conformément au Protocole ; et,

d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible la détermination des obligations garanties, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

CHAPITRE III

MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS

Article 7
Mesures à la disposition du créancier garanti

1. – En cas d'inexécution au sens de l'article 10, le créancier garanti peut, pour autant que le constituant y ait consenti à un moment quelconque, mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle ;

b) vendre ou donner à bail un tel bien ;

c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'exploitation d'un tel bien,

ou demander une décision d'un tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ci-dessus.

2. – Toute mesure prévue par les alinéas a), b) ou c) du paragraphe précédent ou par l'article 12 doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée avoir été mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une clause du contrat constitutif de sûreté, sauf lorsqu'une telle clause est manifestement déraisonnable.

3. – Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou de donner à bail un bien en vertu du paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal doit en informer par écrit avec un préavis suffisant :

a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe hh) de l'article premier ; et

b) les personnes intéressées visées à l'alinéa iii) du paragraphe hh) de l'article premier ayant notifié leurs droits au créancier garanti dans un délai suffisant avant de vendre ou de donner à bail le bien.

4. – Toute somme perçue par le créancier garanti au titre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 est imputée sur le montant de l'obligation garantie.

5. – Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti au titre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 excèdent le montant garanti par la sûreté et les frais raisonnables exposés au titre de l'une quelconque de ces mesures, le créancier garanti doit verser le surplus, sauf décision contraire du tribunal, au titulaire de la garantie inscrite prenant rang immédiatement après la sienne ou, à défaut, au constituant.

Article 8
Transfert de la propriété en règlement ; libération

1. – A tout moment après l'inexécution au sens de l'article 10, le créancier garanti et toutes les personnes intéressées peuvent convenir que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) soit transférée à ce créancier en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

2. – Le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) soit transférée au créancier garanti en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

3. – Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond raisonnablement à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.

4. – A tout moment après l'inexécution au sens de l'article 10 et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 2, le constituant ou toute personne intéressée peut obtenir la libération du bien grevé par la sûreté en payant intégralement les sommes garanties, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement de la somme garantie est effectué intégralement par une personne intéressée autre que le débiteur, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.

5. – La propriété ou tout autre droit du constituant transféré par l'effet d'une vente visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7, ou conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, est libéré de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 28.

Article 9
Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur

En cas d'inexécution dans un contrat réservant un droit de propriété ou dans un contrat de bail au sens de l'article 10, le vendeur conditionnel ou le bailleur, selon le cas, peut :

a) mettre fin au contrat et prendre possession de tout bien faisant l'objet de ce contrat ou en prendre le contrôle ; ou

b) demander toute décision du tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ci-dessus.

Article 10
Portée de l'inexécution

1. – Le créancier et le débiteur peuvent convenir à tout moment par écrit des circonstances qui constituent une inexécution, ou de toute autre circonstance de nature à permettre l'exercice des droits et mesures énoncés aux articles 7 à 9 et 12.

2. – En l'absence d'une telle convention, le terme "inexécution" désigne, aux fins des articles 7 à 9 et 12, une inexécution substantielle.

Article 11
Mesures supplémentaires

Toutes les mesures supplémentaires admises par la loi applicable, y compris toutes les mesures dont sont convenues les parties, peuvent être mises en œuvre dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du présent Chapitre visées à l'article 14.

Article 12
Mesures provisoires

1. – Tout Etat contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte la preuve de l'inexécution des obligations par le débiteur puisse, avant le règlement au fond du litige et dans la mesure où ce dernier y consent à tout moment, obtenir dans un bref délai du tribunal une ou plusieurs des mesures suivantes demandées par le créancier :

a) la conservation du bien et de sa valeur ;

b) la mise en possession, le contrôle, ou la garde du bien ;

c) l'immobilisation du bien ; et/ou

d) le bail ou la gestion du bien et les revenus du bien.

2. – En ordonnant toute mesure visée au paragraphe précédent, le tribunal peut la subordonner aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger les personnes intéressées lorsque :

a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en œuvre de cette mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la présente Convention ou du Protocole ; ou

b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige.

3. – Avant d'ordonner toute mesure en vertu du paragraphe 1, le tribunal peut exiger que la demande soit notifiée à toute personne intéressée.

4. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte ni à l'application du paragraphe 2 de l'article 7, ni au pouvoir du tribunal de prononcer des mesures provisoires autres que celles visées au paragraphe 1.

Article 13
Conditions de procédure

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article W, toutes les mesures prévues par le présent Chapitre se mettent en œuvre conformément aux règles de procédure du lieu où elles doivent être mises en œuvre.

Article 14
Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, par écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions précédentes du présent Chapitre, ou en modifier les effets, à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 2 à 5 de l'article 7, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 8, au paragraphe 2 de l'article 12 et à l'article 13.

CHAPITRE IV

LE SYSTEME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION

Article 15
Le Registre international

1. – Un Registre international est établi pour l'inscription :

a) des garanties internationales, des garanties internationales futures et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription ;

b) des cessions et des cessions futures de garanties internationales ;

c) des acquisitions de garanties internationales par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle ;

d) des subordinations de rang des garanties visées à l'alinéa a) du présent paragraphe ;

e) des ventes ou des ventes futures de biens pour lesquelles l'application de la présente Convention est prévue par le Protocole conformément à l'article 40 ; et

f) des avis de garanties nationales.

2. – Des registres internationaux distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et les droits accessoires.

3. – Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme "inscription" comprend, selon le cas, la modification, la prorogation ou la mainlevée d'une inscription.

Article 16
L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. – Une Autorité de surveillance est désignée conformément au Protocole.

2. – L'Autorité de surveillance doit :

a) établir ou faire établir le Registre international ;

b) sous réserve des dispositions du Protocole, nommer le Conservateur et mettre fin à ses fonctions ;

c) après avoir consulté les Etats contractants, établir ou approuver un règlement en application du Protocole portant sur le fonctionnement du Registre international et veiller à sa publication ;[3]

---

[3] Il faudra examiner ultérieurement la procédure de consultation visée à cet alinéa lors de la Conférence diplomatique.

d) établir des procédures administratives par lesquelles les réclamations relatives au fonctionnement du Registre international peuvent être effectuées auprès de l'Autorité de surveillance ;

e) surveiller les activités du Conservateur et le fonctionnement du Registre international ;[4]

f) donner des directives au Conservateur sur demande de celui-ci que l'Autorité de surveillance estime appropriées ;

g) fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services et de l'infrastructure du Registre international ;[5]

h) faire le nécessaire pour assurer l'existence d'un système efficace d'inscription pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et du Protocole ; et

i) faire rapport périodiquement aux Etats contractants sur l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention et du Protocole.

3. – L'Autorité de surveillance peut conclure tout accord nécessaire à l'exercice de ses fonctions, y compris tout accord visé au paragraphe 3 de l'article 26.

4. – Le Conservateur assure le fonctionnement efficace du Registre international et s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention, du Protocole et du règlement.

CHAPITRE V

MODALITES D'INSCRIPTION

Article 17
Conditions d'inscription

1. – Le Protocole et le règlement précisent les conditions, y compris les critères d'identification du bien, pour :

a) effectuer une inscription ;

b) effectuer des consultations et délivrer des certificats de consultation et, à cette condition,

c) garantir la confidentialité des informations et des documents du Registre international.

---

[4] Ceci ne donne pas à l'Autorité de surveillance le pouvoir d'exiger du Conservateur qu'il modifie une donnée relative à l'inscription, ni de lui permettre de le faire.

[5] La question de savoir si le Conservateur doit fonctionner comme entité à but non lucratif est une question de politique qui devrait être tranchée séparément pour chaque catégorie de bien et donc laissée au Protocole.

2. – Ces conditions ne doivent pas comprendre la preuve qu'un consentement à l'inscription requis en vertu du paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 19 a été donné.

3. – L'inscription est effectuée selon l'ordre chronologique de réception dans la base de données du Registre international et le fichier enregistre la date et l'heure de réception.

4. – Le Protocole peut disposer qu'un Etat contractant peut désigner sur son territoire un organisme chargé, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des renseignements nécessaires à l'inscription.

Article 18
Prise d'effet de l'inscription

1. – Une inscription est valable seulement si elle est effectuée conformément aux dispositions de l'article 19 et prend effet lorsque les informations requises ont été insérées dans la base de données du Registre international de façon à pouvoir être consultées.

2. – Une inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que :

a) le Registre international lui a assigné un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel ; et que

b) les informations relatives à l'inscription, y compris le numéro de fichier, peuvent être conservées sous une forme durable et peuvent être obtenues au Registre international.

3. – Lorsqu'une garantie initialement inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, celle-ci est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future.

4. – Le paragraphe précédent s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale.

5. – Une inscription peut être consultée sur la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.

Article 19
Personnes pouvant procéder à l'inscription

1. – Une garantie internationale, une garantie internationale future, une cession ou une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite, et cette inscription peut être modifiée ou prorogée avant son expiration, par le débiteur, le cédant, le futur débiteur ou le futur cédant, ou avec son consentement écrit donné à tout moment.

2. – La subordination d'une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par la personne dont la garantie a été subordonnée ou avec son consentement écrit donné à tout moment.

3. – Une inscription peut faire l'objet d'une mainlevée par son bénéficiaire ou avec son consentement écrit.

4. – L'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle peut être inscrite par le subrogé.

5. – Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription peut être inscrit par son titulaire.

6. – Un avis de garantie nationale peut être inscrit par le titulaire de la garantie.

Article 20
Durée de l'inscription

L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée dans l'inscription.

Article 21
Consultations

1. – Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole ou le règlement, consulter le Registre international ou demander une consultation au sujet de toute garantie qui y serait inscrite.

2. – Lorsqu'il reçoit une demande de consultation, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole ou le règlement, émet pour tout bien un certificat de consultation du registre :

a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations ; ou

b) énonçant qu'il n'existe sur le Registre international aucune information relative à ce bien.

Article 22
Liste des droits ou garanties non conventionnels

Le Conservateur dresse une liste des catégories de droits ou garanties non conventionnels qui lui sont communiquées par l'Etat dépositaire comme ayant été déclarées par les Etats contractants en vertu de l'article 39 avec la date de chaque déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable d'après le nom de l'Etat qui a fait la déclaration et doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole ou le règlement.

Article 23
Valeur probatoire des certificats

Un document établi suivant les formalités prévues par le règlement, qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple :

a) du fait qu'il a été émis par le Registre international ; et

b) des mentions portées sur ce document, y compris la date et l'heure de l'inscription.

Article 24
Mainlevée de l'inscription

1. – Lorsque les obligations garanties par une sûreté inscrite ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel inscrit sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété inscrit sont satisfaites, le titulaire d'une telle garantie donne mainlevée de l'inscription sur demande par écrit du débiteur remise ou reçue à son adresse indiquée dans l'inscription.

2. – Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur créancier ou cessionnaire donne mainlevée de l'inscription sur demande par écrit du futur débiteur ou cédant, remise ou reçue à son adresse indiquée dans l'inscription avant que le futur créancier ou cessionnaire avance des fonds ou s'engage à le faire.

3. – Lorsque les obligations garanties par une garantie nationale précisées dans un avis de garantie nationale inscrit ont été exécutées, le titulaire de cette garantie donne mainlevée de l'inscription sur demande par écrit du débiteur remise ou reçue à son adresse indiquée dans l'inscription.

Article 25
Accès à l'infrastructure du système international d'inscription

L'accès à l'infrastructure du Registre international aux fins d'inscription ou de consultation ne peut être refusé à une personne que si elle ne se conforme pas aux procédures prévues par le présent Chapitre .

CHAPITRE VI

PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'AUTORITE DE SURVEILLANCE ET DU CONSERVATEUR

Article 26
Personnalité juridique ; immunité

1. – L'Autorité de surveillance aura la personnalité juridique internationale si elle n'en est pas déjà dotée.

2. – L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité [de fonctions] contre toute action judiciaire [ou administrative].

[3. – a) L'Autorité de surveillance jouit [d'exemptions fiscales et d'autres] [des] privilèges prévus dans l'accord conclu avec l'Etat hôte.

b) Aux fins du présent paragraphe, "Etat hôte" désigne l'Etat dans lequel l'Autorité de surveillance est située.[6]]

4. – Sauf aux fins du paragraphe 1 de l'article 27 et relativement à toute demande faite en vertu dudit paragraphe, et aux fins de l'article 43 :

a) le Conservateur ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité de fonctions contre toute action judiciaire [ou administrative] ;

b) les biens, documents, bases de données et archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une autre action judiciaire [ou administrative].

---

[6] Le Comité de rédaction a relevé qu'une disposition concernant l'Etat hôte devrait être introduite à cet endroit par la Conférence diplomatique.

CHAPITRE VII

RESPONSABILITE DU CONSERVATEUR

Article 27
Responsabilité et assurance

Variante A

[1. – Le Conservateur est tenu au paiement de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'une erreur ou omission du Conservateur ou d'un dysfonctionnement du système international d'inscription.]

2. – Le Conservateur contracte une assurance ou obtient une garantie financière couvrant la responsabilité visée au paragraphe précédent dans la mesure indiquée dans le Protocole.[7]

Variante B

[1. – Le Conservateur est tenu au paiement de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle d'un manquement du Conservateur d'exercer ses fonctions avec une attention et une compétence raisonnables.][8]

2. – Le Conservateur contracte une assurance ou obtient une garantie financière couvrant la responsabilité visée au paragraphe précédent dans la mesure indiquée dans le Protocole.[9]

---

[7] En plénière, une forte majorité de délégations s'est prononcée en faveur de la Variante A. La Variante B n'a été maintenue que pour permettre d'examiner la question de l'assurance ou de la garantie financière.

[8] Le groupe de rédaction qui s'est réuni en novembre 1999 a noté que les discussions sur ce point au sein de la Plénière lors de la deuxième Session conjointe, dans le contexte de l'avant-projet de Convention, se sont fondées sur la mise en place d'un régime de responsabilité objective. Toutefois, lors de la discussion dans le contexte de l'avant-projet de Protocole aéronautique, la Plénière avait demandé au groupe de rédaction de préparer des variantes pour le texte.

[9] Cf. note 7, *supra.*

CHAPITRE VIII

EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'EGARD DES TIERS

Article 28
Rang des garanties concurrentes

1. – Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite.

2. – La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s'applique :

a) même si, lors de la constitution ou de l'inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue ; et

b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie.

3. – L'acheteur acquiert des droits sur le bien :

a) grevés par toute garantie inscrite au moment de l'acquisition de ces droits ; et

b) libres de toute garantie non inscrite, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.

4. – Les titulaires de garanties concurrentes peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs tels qu'ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, le rang résultant dudit accord ait été inscrit.

5. – Le rang d'une garantie tel qu'il résulte du présent article vaut également pour les produits d'indemnisation.

6. – La présente Convention ne détermine pas la priorité entre le titulaire d'un droit portant sur un objet avant son installation sur un bien, ou après son enlèvement, et le titulaire d'une garantie internationale portant sur ce bien.

Article 29
Effets de l'insolvabilité

1. – Une garantie internationale est opposable dans les procédures d'insolvabilité dont le débiteur fait l'objet lorsque, antérieurement à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, cette garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.

2. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une garantie internationale dans des procédures d'insolvabilité lorsque cette garantie est opposable en vertu de la loi applicable.

3. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à toute règle du droit en matière d'insolvabilité relative à la résolution d'une transaction en raison d'un règlement préférentiel ou d'un transfert en fraude des droits des créanciers, ou à toute règle de procédure en matière d'insolvabilité relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou à la surveillance de l'administrateur d'insolvabilité.

CHAPITRE IX [10]

CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE ET DROITS DE SUBROGATION

Article 30
Conditions de forme de la cession

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ("le cédant") peut céder celle-ci, en tout ou partie, à une autre personne ("le cessionnaire").

2. – La cession d'une garantie internationale n'est valable que :

a) si elle est conclue par écrit ;

b) si elle rend possible l'identification de la garantie internationale ainsi que du bien sur lequel elle porte ;

c) en cas de cession à titre de garantie, si elle rend possible la détermination conformément au Protocole de l'obligation garantie par la cession, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

---

[10] A la Troisième Session Conjointe, la Présidente a demandé à trois délégations d'élaborer des propositions visant à rapprocher le contenu du Chapitre IX des systèmes juridiques nationaux en vertu desquels une cession de droits accessoires aurait pour effet de céder en même temps l'obligation principale. Une proposition contenant les deux variantes (reproduite en Annexe au présent Appendice, avec certains amendements apportés pour rendre compte des points de vue exprimés pendant la session plénière de la Troisième Session Conjointe qui s'est tenue le 30 mars 2000), a été discutée mais le temps disponible n'a pas permis de procéder à un examen complet du texte, notamment au regard de la nature hautement spécialisée de cette question. Le principe exposé dans la proposition a recueilli un soutien consistant. Toutefois, il a été convenu qu'il était nécessaire que des experts examinent de façon approfondie les variantes et plusieurs délégations ont exprimé le souhait de poursuivre les consultations informelles. En particulier, la Variante B devrait tenir compte du fait que la solution retenue pour les contrats constitutifs de sûreté (liant la cession de la garantie internationale et la cession des droits accessoires) pourrait ne pas convenir à d'autres garanties internationales (des contrats de bail et des contrats réservant la propriété du bien).

Article 31
Effets de la cession

1. – La cession d'une garantie internationale portant sur un bien, effectuée conformément aux dispositions de l'article précédent, transfère au cessionnaire, dans la mesure convenue par les parties à la cession :

a) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention ; et

b) tous les droits accessoires.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose le débiteur contre le cessionnaire.

3. – Le débiteur peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent mais le débiteur ne peut renoncer aux exceptions découlant de manœuvres frauduleuses du cessionnaire.

4. – En cas de cession à titre de garantie, les droits cédés sont retransférés au cédant pour autant qu'ils subsistent encore après que les obligations garanties par la cession ont été acquittées.

Article 32
Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire

1. – Lorsqu'une garantie internationale a été cédée conformément aux dispositions du présent Chapitre et dans la mesure de cette cession, le débiteur de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et, dans le cas d'une cession visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 31, n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si :

a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci ;

b) l'avis identifie la garantie internationale [; et

c) le débiteur [consent par écrit à la cession, que le consentement soit ou non préalable à la cession ou qu'il identifie ou non le cessionnaire] [n'a pas été informé préalablement par écrit d'une cession en faveur d'une autre personne]].

2. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

3. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

Article 33
Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie

En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession d'une garantie internationale à titre de garantie, les articles 7, 8 et 10 à 13 s'appliquent aux relations entre le cédant et le cessionnaire (et, s'agissant des droits accessoires, s'appliquent, pour autant que ces articles soient susceptibles d'application à des biens incorporels), comme si :

a) les références à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession de la garantie internationale et à la sûreté créée par cette cession;

b) les références au créancier garanti et au constituant étaient des références au cessionnaire et au cédant de la garantie internationale ;

c) les références au titulaire de la garantie internationale étaient des références au bénéficiaire de la cession ; et

d) les références au bien étaient des références aux droits cédés portant sur le bien. [11]

Article 34
Rang des cessions concurrentes

En cas de cessions concurrentes de garanties internationales, dont au moins une cession est inscrite, les dispositions de l'article 28 s'appliquent comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession d'une garantie internationale.

Article 35
Priorité du cessionnaire quant aux droits accessoires

Lorsque la cession d'une garantie internationale a été inscrite, le cessionnaire a priorité en vertu de l'article 28 quant aux droits accessoires transférés par l'effet ou à l'occasion de la cession, si ces droits accessoires portent sur :

a) une somme avancée et utilisée pour l'achat du bien ;

b) le prix convenu pour le bien ; ou

c) les loyers convenu pour le bien,

et les frais raisonnables visés au paragraphe 5 de l'article 7.

---

[11] Le Comité de rédaction a noté que cette disposition devrait être réexaminée sur le plan technique.

Article 36
Effets de l'insolvabilité du cédant

Les dispositions de l'article 29 s'appliquent aux procédures d'insolvabilité dont le cédant fait l'objet comme si les références au débiteur étaient des références au cédant.

Article 37
Subrogation

1. – Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable.

2. – Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent par écrit convenir d'en modifier les rangs respectifs.

CHAPITRE X

DROITS OU GARANTIES NON CONVENTIONNELS

Article 38
Droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription

Dans une déclaration déposée auprès du dépositaire du Protocole, un Etat contractant peut à tout moment et pour toute catégorie de biens dresser une liste de catégories de droits ou garanties non conventionnels pouvant être inscrits en vertu de la présente Convention comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales, et seront dès lors traités comme telles.

Article 39
Rang des droits ou garanties non conventionnels non susceptibles d'inscription

1. – Dans une déclaration déposée auprès du dépositaire du Protocole, un Etat contractant peut à tout moment indiquer, de façon générale ou spécifique, les catégories de droits ou garanties non conventionnels (autres qu'un droit ou une garantie qui relève de l'article 38) qui, en vertu du droit de cet Etat, primeraient une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale et qui primeront une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas d'insolvabilité du débiteur. Une telle déclaration peut être modifiée le cas échéant.

2. – Une déclaration faite en vertu du paragraphe précédent peut indiquer des catégories créées après le dépôt de la déclaration.

3. – Une garantie internationale prime un droit ou une garantie non conventionnel d'une catégorie non couverte par une déclaration déposée avant l'inscription de la garantie internationale.

CHAPITRE XI

APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES

Article 40
Vente et vente future

Le Protocole peut prévoir l'application de tout ou partie de la présente Convention, avec les adaptations qui seraient nécessaires, à la vente ou à la vente future d'un bien.

CHAPITRE XII

COMPETENCE

Article 41
Election de for

1. – Le tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant choisis par les parties dans un accord valide en vertu de la loi applicable, sont compétents pour connaître toute demande relative à la présente Convention.

2. – Aux fins du paragraphe précédent, une élection de for n'est pas invalide du seul fait que l'Etat du for choisi n'a pas de lien avec les parties ou l'accord.

Article 42
Compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 12

1. – Sous réserve des dispositions de l'article 41, les tribunaux d'un Etat contractant sur le territoire duquel le bien se trouve sont seuls compétents pour ordonner les mesures prévues par les alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de l'article 12.

2. – Les tribunaux d'un Etat contractant sur le territoire duquel le débiteur est situé sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 12 et, le cas échéant, par les dispositions pertinentes du Protocole.

3. – Un tribunal est compétent en vertu des paragraphes précédents alors même que le fond du litige visé au paragraphe 1 de l'article 12 serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre Etat ou devant un tribunal arbitral.

Article 43
Compétence pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur

1. – Les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale sont seuls compétents pour connaître des actions en dommages-intérêts intentées à l'encontre du Conservateur en vertu de l'article 27.

2. – Lorsqu'une personne ne répond pas à une demande faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 24, et que cette personne a cessé d'exister ou est introuvable pour permettre qu'une mesure soit prise à son encontre lui demandant de donner mainlevée de l'inscription, les tribunaux visés au paragraphe 1 sont seuls compétents, à la demande du débiteur ou du futur débiteur, pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur lui demandant la mainlevée de l'inscription.

3. – Lorsqu'une personne ne se conforme pas à la décision d'un tribunal compétent en vertu de la présente Convention ou, dans le cas d'une garantie nationale, à la décision d'un tribunal compétent, lui ordonnant de modifier l'inscription ou d'en donner mainlevée, les tribunaux visés au paragraphe 1 peuvent enjoindre le Conservateur de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la décision.

4. – Sous réserve des paragraphes précédents, aucun tribunal ne peut prendre de mesures ni prononcer de jugements ni rendre de décisions à l'encontre du Conservateur.

Article 44
Compétence générale

Sous réserve des articles 41, 42 et 43, les tribunaux d'un Etat contractant compétents en vertu de la loi de cet Etat sont compétents pour toute demande relative à la présente Convention. [12]

[12] Le Comité de rédaction a attiré l'attention de la Plénière sur le fait que cela pourrait conduire à donner compétence à un for exorbitant. Par ailleurs, le Comité a estimé que cette disposition posait des problèmes pour l'article 43.

CHAPITRE XIII

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS [13]

Article 45
Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

Le Protocole pourra déterminer les relations entre la présente Convention et la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international ouverte à la signature à Ottawa le 28 mai 1988.

Article 46
Relations avec [le projet de] [la] Convention de la CNUDCI sur la cession de créances [à des fins de financement] [dans le commerce international]

[La présente Convention l'emporte sur [le projet de] [la] Convention de la CNUDCI sur la cession de créances [à des fins de financement] [dans le commerce international] dans la mesure où [il] [celle-ci] s'applique à la cession de créances qui constituent des droits accessoires se rapportant à des garanties internationales portant sur des biens relevant des catégories visées au paragraphe 3 de l'article 2.] [14]

CHAPITRE XIV

[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

[Article Q
Responsabilité pénale et extra-contractuelle

Aucune disposition de la présente Convention n'exonère une personne de sa responsabilité pénale ou extra-contractuelle.]

---

[13] L'on estime que les relations entre la présente Convention et les autres Conventions spécifiques à certains types de matériels devraient être laissées à chaque Protocole.

[14] Cette disposition peut être modifiée ou éliminée en fonction de la forme définitive que prendra la future Convention de la CNUDCI.

Article R
Entrée en vigueur

1. – La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du [troisième/cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion [15] mais seulement à l'égard d'une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique :

a) à compter du moment de l'entrée en vigueur de ce Protocole ;

b) sous réserve des dispositions de ce Protocole ; et

c) entre les Etats contractants Parties à ce Protocole.

2. – La présente Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme constituant un seul instrument.

Article S
Opérations internes

1. – Un Etat contractant peut déclarer au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, que la présente Convention ne s'applique pas à une opération qui est une opération interne à l'égard de cet Etat.

2. – Nonobstant le paragraphe précédent, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 8, du Chapitre V, de l'article 28 et toute disposition relative à des garanties inscrites de la présente Convention s'appliquent à une opération interne.

[Article T
Protocoles sur le matériel roulant ferroviaire et sur le matériel d'équipement spatial

1. – L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) communique le texte de tout avant-projet de Protocole portant sur une catégorie de biens relevant des alinéas b) ou c) du paragraphe 3 de l'article 2, élaboré par un groupe de travail réuni par UNIDROIT, à tous les Etats parties à la Convention du fait qu'ils sont parties à tout Protocole existant, à tous les Etats membres d'UNIDROIT et à tous les Etats membres de toute organisation intergouvernementale représentée au sein du groupe de travail. Lesdits Etats seront invités à participer aux négociations intergouvernementales en vue de la mise au point d'un projet de Protocole sur la base de cet avant-projet de Protocole.

[15] La question de savoir si les Etats devraient avoir la possibilité de ratifier la Convention séparément du Protocole a été laissée en suspens par la Plénière.

2. – UNIDROIT communique également le texte de tout avant-projet de Protocole élaboré par un groupe de travail aux organisations non gouvernementales concernées pour autant qu'UNIDROIT l'estime opportun. De telles organisations non gouvernementales seront invitées à présenter à UNIDROIT des observations sur le texte de l'avant-projet de Protocole ou, le cas échéant, à participer comme observateurs dans l'élaboration du projet de Protocole.

3. – A l'achèvement d'un projet de Protocole conformément aux dispositions des paragraphes précédents, le projet de Protocole sera soumis pour approbation au Conseil de Direction d'UNIDROIT en vue de son adoption par l'Assemblée Générale d'UNIDROIT et de toute autre organisation intergouvernementale qui pourrait être désignée par UNIDROIT.

4. – La procédure d'adoption des Protocoles visés par le présent article sera déterminée par les Etats prenant part à leur élaboration.]

Article U
Autres Protocoles futurs

1. – UNIDROIT peut constituer des groupes de travail afin de déterminer s'il est possible d'étendre l'application de la présente Convention, par un ou plusieurs Protocoles, à des biens relevant de toute catégorie de matériels d'équipement mobiles de grande valeur, autre qu'une catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 2, dont chacun est susceptible d'individualisation, et les droits accessoires portant sur de tels biens.

2. – Les Protocoles visés au paragraphe précédent seront élaborés et adoptés conformément à la procédure prévue à l'article T.

[Article V
Détermination des tribunaux

Un Etat contractant doit déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, quel sera le "tribunal" ou "les tribunaux" pertinents aux fins de l'application de l'article premier et du Chapitre XII de la présente Convention.]

Article W
Déclarations concernant les mesures

1. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, que, aussi longtemps que le bien grevé se trouve sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

2. – Un Etat contractant doit déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, si toute mesure ouverte par toute disposition de la présente Convention au créancier dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande à un tribunal, ne peut être exercé qu'avec une intervention du tribunal.

Article X

Déclarations concernant les mesures provisoires avant le règlement au fond du litige

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 12.

Article Y

Réserves, déclarations et non application du principe de réciprocité

1. – Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention et le Protocole.

2. – Aucune déclaration n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention et le Protocole.

3. – Les dispositions de la présente Convention pouvant faire l'objet de réserves ou de déclarations s'imposent aux Etats contractants qui n'auront pas fait la réserve ou la déclaration correspondante dans leurs relations avec l'Etat contractant ayant fait la réserve ou la déclaration.

Article Z

Dispositions transitoires

Variante A

[La présente Convention ne s'applique pas aux droits ou garanties préexistants qui conservent la priorité qu'ils avaient avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.]

Variante B [16]

[1. – Sous réserve du paragraphe 2, la présente Convention ne s'applique pas aux droits ou garanties préexistants.]

---

[16] Le Comité de rédaction a reconnu qu'il serait nécessaire, si la Variante B était adoptée, d'examiner la question des coûts qui seraient impliqués.

2. – Un droit ou une garantie préexistant d'un type visé au paragraphe 2 de l'article 2 qui a été inscrit dans le Registre international avant l'expiration d'une période de transition de [...] ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention dans l'Etat contractant en vertu de la loi duquel il est né ou a été créé, conserve la priorité qu'il avait avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. S'il n'a pas été ainsi inscrit, son rang est déterminé conformément aux dispositions de l'article 28.

3. – Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à un droit ou une garantie sur un bien né ou créé en vertu de la loi d'un Etat qui n'est pas devenu Etat contractant.

[Les autres Dispositions Finales devront être élaborées par la Conférence diplomatique]

ANNEXE

PROPOSITION DE TEXTE REVISE DU CHAPITRE IX DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

Deux variantes sont soumises ci-après concernant le Chapitre IX de l'avant-projet de Convention, à des fins strictement de discussion, par les délégations du Canada, de la France et des Etats-Unis d'Amérique, à la demande de la Présidente de la Session conjointe \.

CHAPITRE IX

CESSION DES DROITS ACCESSOIRES, DE LA GARANTIE INTERNATIONALE ET DROITS DE SUBROGATION

Variante A

[Article 30
Conditions de forme de la cession

1. – Le titulaire des droits accessoires et de la garantie internationale à laquelle ils se rapportent ("le cédant") peut céder ces droits et cette garantie, en tout ou partie, à une autre personne ("le cessionnaire").

2. – La cession des droits accessoires et de la garantie internationale à laquelle ils se rapportent n'est valable que :

a) si elle est conclue par écrit ;

b) si elle rend possible l'identification des droits accessoires et de la garantie internationale à laquelle ils se rapportent ainsi que le bien sur lequel elle porte ; et,

c) en cas de cession à titre de garantie, si elle rend possible la détermination conformément au Protocole de l'obligation garantie par la cession sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

Article 31
Effets de la cession

1. – La cession des droits accessoires et de la garantie internationale à laquelle ils se rapportent portant sur un bien, effectuée conformément aux dispositions de l'article précédent, transfère au cessionnaire, dans la mesure convenue par les parties à la cession :

a) les droits accessoires ;

b) la garantie internationale à laquelle les droits accessoires se rapportent ; et

c) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose le débiteur contre le cessionnaire.

3. – Le débiteur peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, mais le débiteur ne peut renoncer aux exceptions découlant de manœuvres frauduleuses du cessionnaire.

4. – En cas de cession à titre de garantie, les droits cédés sont retransférés au cédant, pour autant qu'ils subsistent encore, après que les obligations garanties ont été acquittées.

Article 32
Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire

1. – Lorsque des droits accessoires et la garantie internationale à laquelle ils se rapportent ont été cédés conformément aux dispositions du présent Chapitre et dans la mesure de cette cession, le débiteur de ces droits et de cette garantie n'est lié par la cession et n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si :

a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci ;

b) l'avis identifie les droits accessoires et la garantie internationale [; et

c) le débiteur [consent par écrit à la cession, que le consentement soit ou non préalable à la cession ou qu'il identifie ou non le cessionnaire] [n'a pas été informé préalablement par écrit d'une cession en faveur d'une autre personne].

2. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

3. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

Article 33
Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie

En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession à titre de garantie des droits accessoires et de la garantie internationale à laquelle ils se rapportent, les articles 7, 8 et 10 à 13 s'appliquent aux relations entre le cédant et le cessionnaire (et, s'agissant des droits accessoires, s'appliquent, pour autant que ces articles soient susceptibles d'application à des biens incorporels), comme si :

a) les références à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession de la garantie internationale et à la sûreté créée par cette cession;

b) les références au créancier garanti et au constituant étaient des références au cessionnaire et au cédant ;

c) les références au titulaire de la garantie internationale étaient des références au bénéficiaire de la cession ; et

d) les références au bien étaient des références aux droits cédés et à la garantie internationale portant sur le bien.

Article 34

Rang des cessions concurrentes

En cas de cessions concurrentes de droits accessoires et de garanties internationales auxquelles ils se rapportent, dont au moins une cession est inscrite, les dispositions de l'article 28 s'appliquent comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession de droits accessoires et de la garantie internationale à laquelle ils se rapportent.

Article 35

Priorité du cessionnaire à l'égard des droits accessoires

Lorsque la cession d'une garantie internationale a été inscrite, le cessionnaire a priorité en vertu des dispositions de l'article 28, quant aux droits accessoires affectés par la cession, si les droits accessoires portent sur :

a) une somme d'argent avancée et utilisée pour l'achat du bien ;

b) le prix convenu pour le bien ; ou

c) les loyers convenus pour le bien,

et les frais raisonnables visés au paragraphe 5 de l'article 7.

Article 36

Effets de l'insolvabilité du cédant

Les dispositions de l'article 29 s'appliquent aux procédures d'insolvabilité dont le cédant fait l'objet comme si les références au débiteur étaient des références au cédant.

Article 37
Subrogation

1. – Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'acquisition de droits accessoires et de la garantie internationale à laquelle ils se rapportent par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable.

2. – Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent par écrit convenir d'en modifier les rangs respectifs.]

Variante B

[Article 30
Conditions de forme de la cession

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ("le cédant") peut céder celle-ci, en tout ou partie, à une autre personne ("le cessionnaire").

2. – La cession d'une garantie internationale n'est valable que :

a) si elle est conclue par écrit ;

b) si elle rend possible l'identification de la garantie internationale ainsi que le bien sur lequel elle porte ;

c) en cas de cession à titre de garantie, si elle rend possible la détermination conformément au Protocole de l'obligation garantie sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie ;

d) en cas de cession d'une garantie internationale qui est un contrat constitutif de sûreté, si elle comprend les droits accessoires garantis par ce contrat et rend possible l'identification de ces droits accessoires.

Articles 31-37 tels que reproduits dans l'Appendice I]

APPENDICE II

TEXTE [DE L'AVANT-] [DU] PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES [A L'AVANT-] [AU] PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

tel que révisé par le Comité de rédaction à la lumière de la troisième lecture de la Session plénière

[AVANT-] PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES [1] [A L'AVANT-] [AU] PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

PREAMBULE

CHAPITRE I	**CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES**
Article I	Définitions
Article II	Application de la Convention à l'égard des biens aéronautiques
Article III	Champ d'application
Article IV	Application de la Convention aux ventes
Article V	Formalités et effets du contrat de vente
Article VI	Pouvoirs des représentants
Article VII	Description des biens aéronautiques
Article VIII	Choix de la loi applicable
CHAPITRE II	**MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS**
Article IX	Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations
Article X	Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires
Article XI	Mesures en cas d'insolvabilité
Article XII	Assistance en cas d'insolvabilité
Article XIII	Radiation de l'immatriculation et permis d'exportation
Article XIV	Modification des dispositions relatives aux priorités
Article XV	Modification des dispositions relatives aux cessions

1 Il convient d'examiner l'opportunité de remplacer cette référence aux "matériels d'équipement aéronautiques" par une référence aux "biens aéronautiques".

CHAPITRE III **DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS AERONAUTIQUES**

Article XVI L'Autorité de surveillance et le Conservateur
Article XVII Premier règlement
Article XVIII Désignation des points d'entrée
Article XIX Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

CHAPITRE IV **COMPETENCE**

Article XX Modification des dispositions relatives à la compétence
Article XXI Renonciation à l'immunité de juridiction

CHAPITRE V **RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS**

Article XXII Relations avec la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs
Article XXIII Relations avec la Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs
Article XXIV Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

ADDENDUM

CHAPITRE VI **[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES**

Article XXV Adoption du Protocole
Article XXVI Entrée en vigueur
Article XXVII Unités territoriales
Article XXVIII Déclarations relatives à l'application de certaines dispositions
Article XXIX Déclarations subséquentes
Article XXX Retrait des déclarations et des réserves
Article XXXI Dénonciations
Article XXXII Etablissement et fonctions de la Commission de révision
Article XXXIII Arrangements relatifs au dépositaire

ANNEXE **FORMULAIRE D'AUTORISATION IRREVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE L'IMMATRICULATION ET DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION**

PREAMBULE

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles pour autant qu'elle s'applique aux matériels d'équipement aéronautiques [2], à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières du financement aéronautique et d'étendre le champ d'application de la Convention aux contrats de vente portant sur des matériels d'équipement aéronautiques [3],

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement aéronautiques [4] :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I
Définitions

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqués ci-dessous :

a) "aéronef" désigne un aéronef tel que défini aux fins de la Convention de Chicago, qui est soit une cellule d'aéronef avec les moteurs d'avion qui y sont posés, soit un hélicoptère ; [(a)]

b) "autorité d'enregistrement d'exploitation en commun" désigne l'autorité chargée de la tenue d'un registre conformément à l'article 77 de la Convention de Chicago telle que mise en oeuvre par la Résolution adoptée par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale le 14 décembre 1967 sur la nationalité et l'immatriculation des aéronefs exploités par des organisations internationales d'exploitation ; [(h)]

---

2 *Idem.*

3 *Idem.*

4 *Idem.*

c) "autorité du registre" désigne l'autorité nationale ou l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun chargée de la tenue d'un registre d'aéronefs dans un Etat contractant et responsable de l'immatriculation et de la radiation de l'immatriculation d'un aéronef conformément à la Convention de Chicago ; [(o)]

d) "biens aéronautiques" désigne des cellules d'aéronef, des moteurs d'avion et des hélicoptères ; [(c)]

e) "cellules d'aéronef" désigne les cellules d'avion [(à l'exception de celles utilisées par les services militaires, de la douane ou de la police)] qui, lorsqu'elles sont dotées de moteurs d'avion appropriés, sont de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente, comme pouvant transporter :

i) au moins huit (8) personnes y compris l'équipage ; ou

ii) des biens pesant plus de 2.750 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (à l'exclusion des moteurs d'avion) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents ; [(e)]

f) "contrat conférant une garantie" désigne un contrat en vertu duquel une personne s'engage comme garant ; [(j)]

g) "Convention de Chicago" désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu'amendée, et ses annexes ; [(g)]

h) "Etat d'immatriculation" désigne, en ce qui concerne un aéronef, l'Etat dont le registre national d'aéronefs est utilisé pour l'immatriculation d'un aéronef ou l'Etat où est située l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun chargée de la tenue du registre d'aéronefs ; [(p)]

i) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit ; [(k)]

j) "hélicoptère" désigne un aérodyne plus lourd que l'air [(à l'exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police)] dont la sustentation en vol est assurée principalement par la portance engendrée par un ou plusieurs rotors sur des axes, en grande partie verticaux, et qui est de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente comme pouvant transporter :

i) au moins cinq (5) personnes y compris l'équipage ; ou

ii) des biens pesant plus de 450 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (y compris les rotors) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents ; [(l)]

k) "moteurs d'avion" désigne des moteurs d'avion [(à l'exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police)] à réacteurs, à turbines ou à pistons qui :

i) dans le cas des moteurs à réacteurs, développent chacun une poussée d'au moins 1.750 livres ou une valeur équivalente ; et

ii) dans le cas des moteurs à turbines ou à pistons, développent chacun une poussée nominale sur arbre au décollage d'au moins 550 C.V. ou une valeur équivalente,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents ; [(b)]

l) "partie autorisée" désigne la partie visée au paragraphe 2 de l'article XIII ; [(f)]

m) "radiation de l'immatriculation de l'aéronef" désigne la radiation ou la suppression de l'immatriculation de l'aéronef de son registre d'aéronefs conformément à la Convention de Chicago ; [(h)]

n) "registre d'aéronefs" désigne tout registre tenu par un Etat ou une autorité d'enregistrement d'exploitation en commun aux fins de la Convention de Chicago ; [(d)]

o) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué ; [(n)] et

p) "situation d'insolvabilité" désigne :

i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité ; ou

ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suppression effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit des créanciers d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention. [(m)]

Article II
Application de la Convention à l'égard des biens aéronautiques

1. – La Convention s'applique aux biens aéronautiques tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques.

Article III
Champ d'application

1. – Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention s'applique à une vente comme si les références à un contrat constituant ou instituant un régime pour la constitution d'une garantie internationale étaient des références au contrat de vente et comme si les références au débiteur étaient des références au vendeur en vertu du contrat de vente.

2. – Sans préjudice de l'application du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, la Convention s'applique aussi lorsqu'un aéronef est immatriculé dans un registre d'aéronefs d'un Etat contractant [, ou encore s'il est stipulé dans le contrat que l'aéronef sera immatriculé dans un Etat contractant, et y est effectivement immatriculé par la suite].

3. – Aux fins de la définition de "opération interne" à l'article premier de la Convention :

a) une cellule d'aéronef est située dans l'Etat d'immatriculation de l'aéronef auquel elle appartient ;

b) un moteur d'avion est situé dans l'Etat d'immatriculation de l'aéronef sur lequel il est installé ou, s'il n'est pas installé sur un aéronef, dans l'Etat où il se trouve matériellement ; et

c) un hélicoptère est situé dans l'Etat où il est immatriculé,

au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie.

4. – Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, sauf en ce qui concerne les paragraphes 2 à 4 de l'article IX. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article XI.

Article IV
Application de la Convention aux ventes

A moins que le contexte ne s'y oppose, les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent à une vente ou à une vente future comme elles s'appliquent à une garantie internationale ou à une garantie internationale future :

le paragraphe 1 de l'article 19 ;

les paragraphes 1 et 2 de l'article 24 ;

le Chapitre VIII à l'exception du paragraphe 3 de l'article 28 ; et

l'article 39.

2. – Une déclaration faite en vertu du paragraphe précédent peut indiquer des catégories créées après le dépôt de la déclaration.

3. – Une garantie internationale prime un droit ou une garantie non conventionnel d'une catégorie non couverte par une déclaration déposée avant l'inscription de la garantie internationale.

CHAPITRE XI

APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES

Article 40
Vente et vente future

Le Protocole peut prévoir l'application de tout ou partie de la présente Convention, avec les adaptations qui seraient nécessaires, à la vente ou à la vente future d'un bien.

CHAPITRE XII

COMPETENCE

Article 41
Election de for

1. – Le tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant choisis par les parties dans un accord valide en vertu de la loi applicable, sont compétents pour connaître toute demande relative à la présente Convention.

2. – Aux fins du paragraphe précédent, une élection de for n'est pas invalide du seul fait que l'Etat du for choisi n'a pas de lien avec les parties ou l'accord.

Article 42
Compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 12

1. – Sous réserve des dispositions de l'article 41, les tribunaux d'un Etat contractant sur le territoire duquel le bien se trouve sont seuls compétents pour ordonner les mesures prévues par les alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de l'article 12.

2. – Les tribunaux d'un Etat contractant sur le territoire duquel le débiteur est situé sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 12 et, le cas échéant, par les dispositions pertinentes du Protocole.

3. – Un tribunal est compétent en vertu des paragraphes précédents alors même que le fond du litige visé au paragraphe 1 de l'article 12 serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre Etat ou devant un tribunal arbitral.

Article 43
Compétence pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur

1. – Les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale sont seuls compétents pour connaître des actions en dommages-intérêts intentées à l'encontre du Conservateur en vertu de l'article 27.

2. – Lorsqu'une personne ne répond pas à une demande faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 24, et que cette personne a cessé d'exister ou est introuvable pour permettre qu'une mesure soit prise à son encontre lui demandant de donner mainlevée de l'inscription, les tribunaux visés au paragraphe 1 sont seuls compétents, à la demande du débiteur ou du futur débiteur, pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur lui demandant la mainlevée de l'inscription.

3. – Lorsqu'une personne ne se conforme pas à la décision d'un tribunal compétent en vertu de la présente Convention ou, dans le cas d'une garantie nationale, à la décision d'un tribunal compétent, lui ordonnant de modifier l'inscription ou d'en donner mainlevée, les tribunaux visés au paragraphe 1 peuvent enjoindre le Conservateur de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la décision.

4. – Sous réserve des paragraphes précédents, aucun tribunal ne peut prendre de mesures ni prononcer de jugements ni rendre de décisions à l'encontre du Conservateur.

Article 44
Compétence générale

Sous réserve des articles 41, 42 et 43, les tribunaux d'un Etat contractant compétents en vertu de la loi de cet Etat sont compétents pour toute demande relative à la présente Convention. [12]

---

[12] Le Comité de rédaction a attiré l'attention de la Plénière sur le fait que cela pourrait conduire à donner compétence à un for exorbitant. Par ailleurs, le Comité a estimé que cette disposition posait des problèmes pour l'article 43.

Article V
Formalités et effets du contrat de vente

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui :

a) est conclu par écrit ;

b) porte sur un bien aéronautique dont le vendeur a le pouvoir de disposer; et

c) rend possible l'identification du bien aéronautique conformément au présent Protocole.

2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien aéronautique à l'acheteur conformément aux termes du contrat.

3. – Une vente peut être inscrite dans le Registre international avec le consentement écrit du vendeur.

Article VI
Pouvoirs des représentants

Une personne peut conclure un contrat ou une vente et inscrire une garantie internationale ou une vente portant sur un bien aéronautique en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention.

Article VII
Description des biens aéronautiques

Une description d'un bien aéronautique, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur, le nom du constructeur et la désignation du modèle, est nécessaire et suffit à identifier le bien aux fins de l'alinéa c) de l'article 6 de la Convention et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.

Article VIII
Choix de la loi applicable

1. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination accessoire peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels aux termes de la Convention.

2. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

CHAPITRE II

MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article IX
Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés dans ce Chapitre :

a) faire radier l'immatriculation de l'aéronef ; et

b) faire exporter et faire transférer physiquement le bien aéronautique du territoire où il se trouve.

2. – Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.

3. – a) Le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention ne s'applique pas aux biens aéronautiques.

b) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des biens aéronautiques :

i) toute mesure prévue par la Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable ;

ii) un accord entre le débiteur et le créancier quant à ce qui est commercialement raisonnable est irréfutable.

4. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours d'une vente ou d'un bail projetés est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis suffisant", prévue au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

Article X
Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration dans ce sens en vertu du paragraphe 2 de l'article XXVIII et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. – Aux fins du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours, à compter de la date de dépôt de la demande indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite.

3. – Le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d) :

"e) la vente et l'attribution des produits de la vente."

4. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie primée par la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 28 de la Convention.

5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention.

6. – Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par l'autorité du registre et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les [...] jours après que la mesure prévue au paragraphe 2 a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par les tribunaux de cet Etat contractant, conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité aérienne.

Article XI
Mesures en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article s'applique seulement lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVIII.

[Variante A]

1*bis* – Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue, sous réserve du paragraphe 6, le bien aéronautique au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes :

a) la fin du délai d'attente ; et

b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession du bien aéronautique si le présent article ne s'appliquait pas.

2. – Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

3. – Les références faites au présent article à l'"administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

4. – A moins que et jusqu'à ce que le créancier ait eu la possibilité d'obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 1*bis* :

a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien aéronautique et en conserve sa valeur conformément au contrat ; et

2. – Pour tout Etat contractant qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du [troisième/cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat contractant le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXVII
Unités territoriales

1. – Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par le présent Protocole pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que le présent Protocole s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. – Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat contractant.

Article XXVIII
Déclarations relatives à l'application de certaines dispositions

1. – Un Etat contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, qu'il appliquera les articles VIII, XII et XIII du présent Protocole individuellement ou cumulativement.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article X du présent Protocole. S'il fait une telle déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article X, il précise le délai requis par cet article.

3. – Un Etat contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'ensemble des dispositions de la Variante A ou de la Variante B de l'article XI et, dans ce cas, cet Etat précise à quels types de procédures d'insolvabilité il appliquera soit la Variante A soit la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe précise le délai requis par l'article XI.

4. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XI conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XXIX
Déclarations subséquentes

1. – Le présent Protocole peut faire l'objet d'une déclaration subséquente par l'un quelconque des Etat contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La déclaration subséquente s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [six/douze] mois après la date du dépôt de l'instrument dans lequel une telle déclaration est faite auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est spécifiée dans l'instrument dans lequel la déclaration est faite, la déclaration prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune déclaration subséquente n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la déclaration subséquente.

Article XXX
Retrait des déclarations et des réserves

Tout Etat contractant qui fait une déclaration ou émet une réserve en vertu du présent Protocole peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article XXXI
Dénonciations

1. – Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etat contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [six/douze] mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune dénonciation n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la dénonciation.[10]

[10] Il faudra réexaminer l'effet de ce paragraphe par rapport aux garanties internationales futures.

Article XXXII
Etablissement et fonctions de la Commission de révision

1. – Une Commission de révision composée de cinq membres sera nommée dans les meilleurs délais pour élaborer des rapports annuels à l'intention des Etats contractants concernant les matières visées aux alinéas a) à d) du paragraphe 2.

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats contractants, des conférences des Etats contractants seront convoquées périodiquement pour examiner :

a) l'application pratique du présent Protocole et son efficacité à faciliter le financement portant sur un actif et le crédit-bail portant sur des biens aéronautiques ;

b) l'interprétation donnée aux dispositions de la Convention, du présent Protocole et du règlement par les tribunaux ;

c) le fonctionnement du système international d'inscription ainsi que l'exécution des fonctions du Conservateur et sa supervision par l'Autorité de surveillance ; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux accords relatifs au Registre international.

Article XXXIII
Arrangements relatifs au dépositaire

1. – Le présent Protocole sera déposé auprès [de] [du] [....].

2. – [Le] [dépositaire] :

a) informe tous les Etats contractants du présent Protocole et [....] :

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus ;

ii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole ;

iii) du retrait de toute déclaration ;

iv) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ; et

v) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;

b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats signataires, à tous les Etats qui y adhèrent et [à] [au] [....] ;

c) fournit au Conservateur le contenu de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion afin que les informations qui y sont contenues puissent être accessibles à tous ; et

d) accomplit toute autre fonction qui incombe habituellement aux dépositaires.

annexe

FORMULAIRE D'AUTORISATION IRREVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE L'IMMATRICULATION ET DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION

[insérer la date]

Destinataire : [Insérer le nom de l'autorité du registre]

Objet : Autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation

Le soussigné est [l'exploitant] [le propriétaire] inscrit * de [indiquer le nom du constructeur et le modèle de la cellule d'aéronef/de l'hélicoptère] portant le numéro de série du constructeur [indiquer ce numéro] et immatriculé [matricule][marques] (et des accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, incorporés ou fixés, ci-après dénommé "**l'aéronef**".

Le présent instrument constitue une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation délivré par le soussigné à [indiquer le nom du créancier] (ci-après, "**la partie autorisée**") suivant les termes de l'article XIII du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention d'[UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Le soussigné demande, conformément à l'article susmentionné :

i) que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet soit reconnue comme étant la seule personne autorisée :

a) à faire radier l'immatriculation de l'aéronef du [indiquer le nom du registre d'aéronefs] tenu par [indiquer le nom de l'autorité du registre] aux fins du Chapitre III de la Convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale ; et

b) à faire exporter et faire transférer physiquement l'aéronef [de] [indiquer le nom du pays] ;

ii) qu'il soit confirmé que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet peut prendre les mesures décrites au paragraphe i) ci-dessus sur demande écrite et sans le consentement du soussigné, et que, à réception de la demande, les autorités de [indiquer le nom du pays] collaborent avec la partie autorisée pour une prompte exécution des mesures en question.

Les droits accordés à la partie autorisée par le présent document ne peuvent être révoqués par le soussigné sans le consentement écrit de la partie autorisée.

Veuillez signifier votre acceptation de la présente demande en remplissant le présent document de façon adéquate dans l'espace ci-dessous prévu à cet effet, et en le déposant auprès de [indiquer le nom de l'autorité du registre].

Accepté et déposé le
[insérer la date]

[nom de l'exploitant/du propriétaire]

par : [nom et titre du signataire]

[inscrire les remarques d'usage]

* Choisir le terme qui correspond au critère d'immatriculation nationale approprié.